

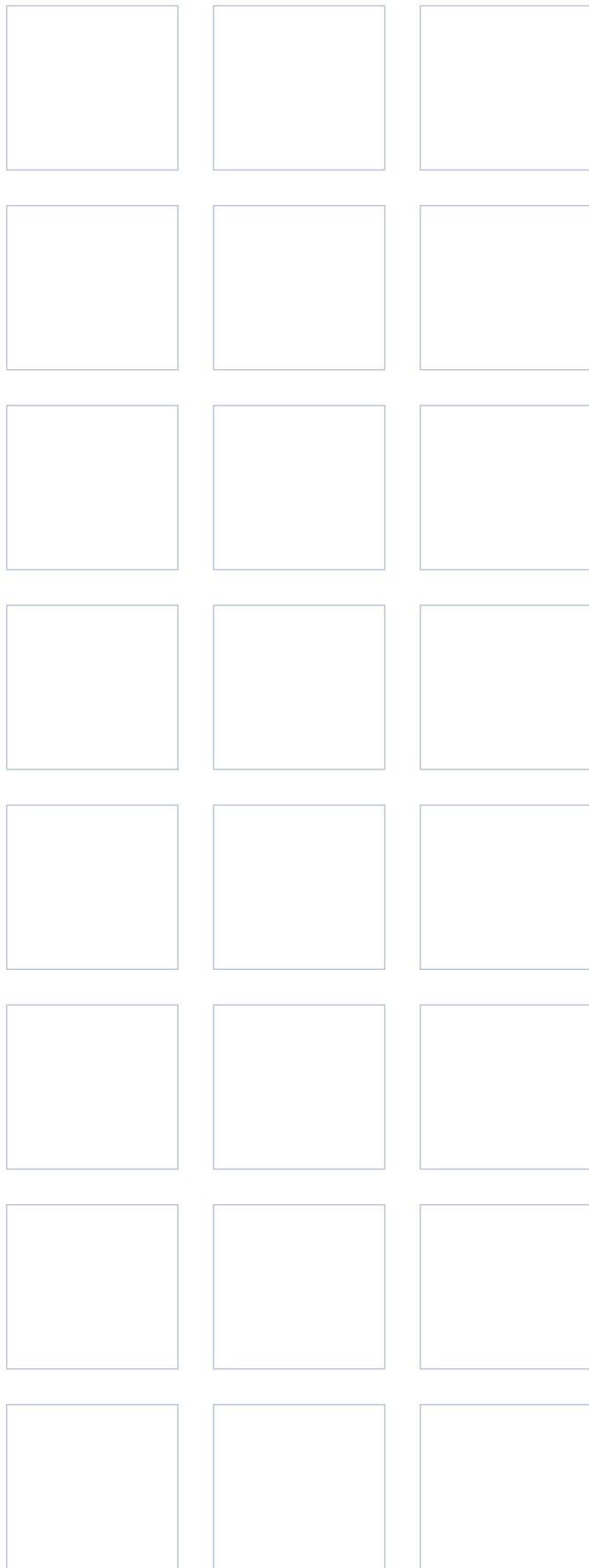
Commission
Nationale
de **Déontologie**
de la Sécurité

Rapport 2007

remis
au Président de la République
et au Parlement

“
La garantie des droits de l'Homme
et du citoyen nécessite une force
publique ; cette force est donc
instituée pour l'avantage
de tous et non pour l'utilité
particulière de ceux auxquels
elle est confiée. ”

Article 12 de la Déclaration
des droits de l'Homme et du citoyen



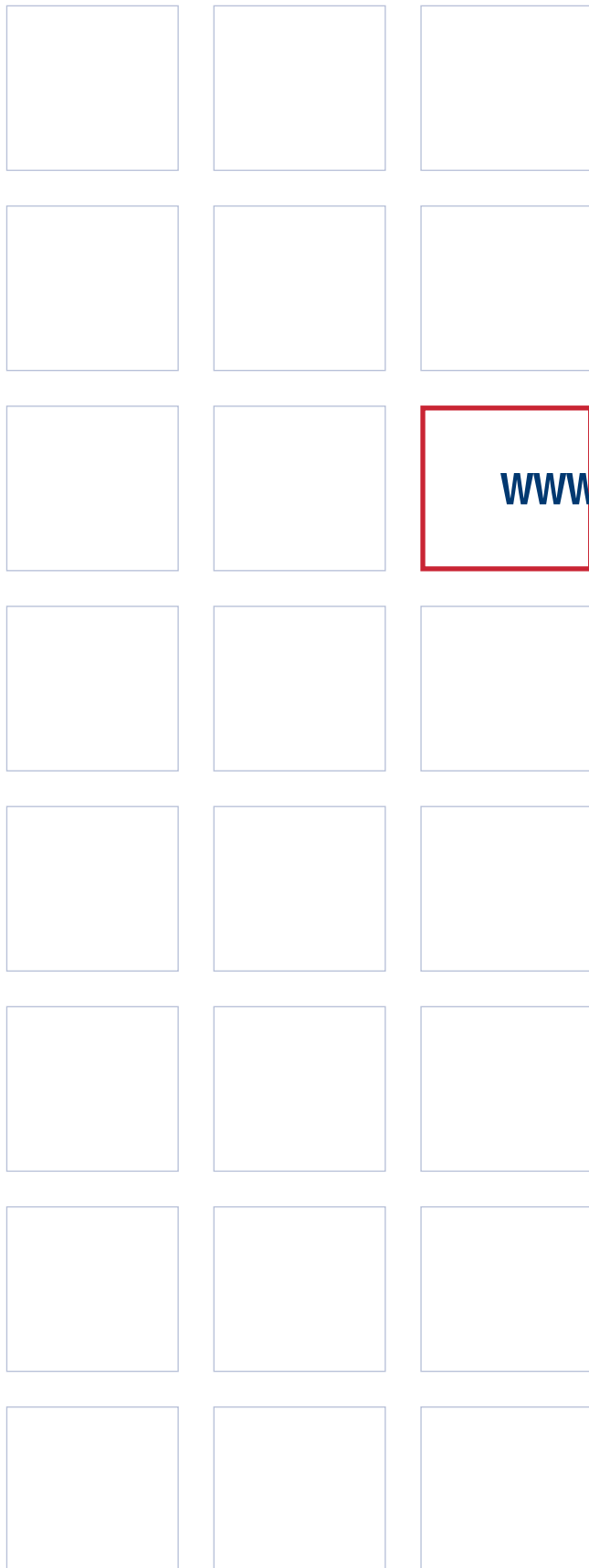
**Commission
Nationale
de Déontologie
de la Sécurité**

Rapport 2007

remis
au Président de la République
et au Parlement

Remerciements

Le Président, les membres de la Commission et Nathalie Duhamel, Secrétaire générale, tiennent à remercier Marie Andreoli, étudiante au sein du master II professionnel Droit de la science médicale à la Faculté de Droit de Paris V ; Sébastien Avisse, étudiant au sein du master II professionnel Juriste internationaliste de terrain à la Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-en-Provence ; et Laurent Charles, étudiant au sein du master II professionnel Droits de l'Homme à la Faculté de Droit de Paris II, qui, à l'occasion de leur stage à la CNDS, ont grandement contribué à l'élaboration du bilan d'activité 2007 de la Commission et de l'étude sur l'accès aux soins des personnes privées de liberté, publiés dans ce rapport.



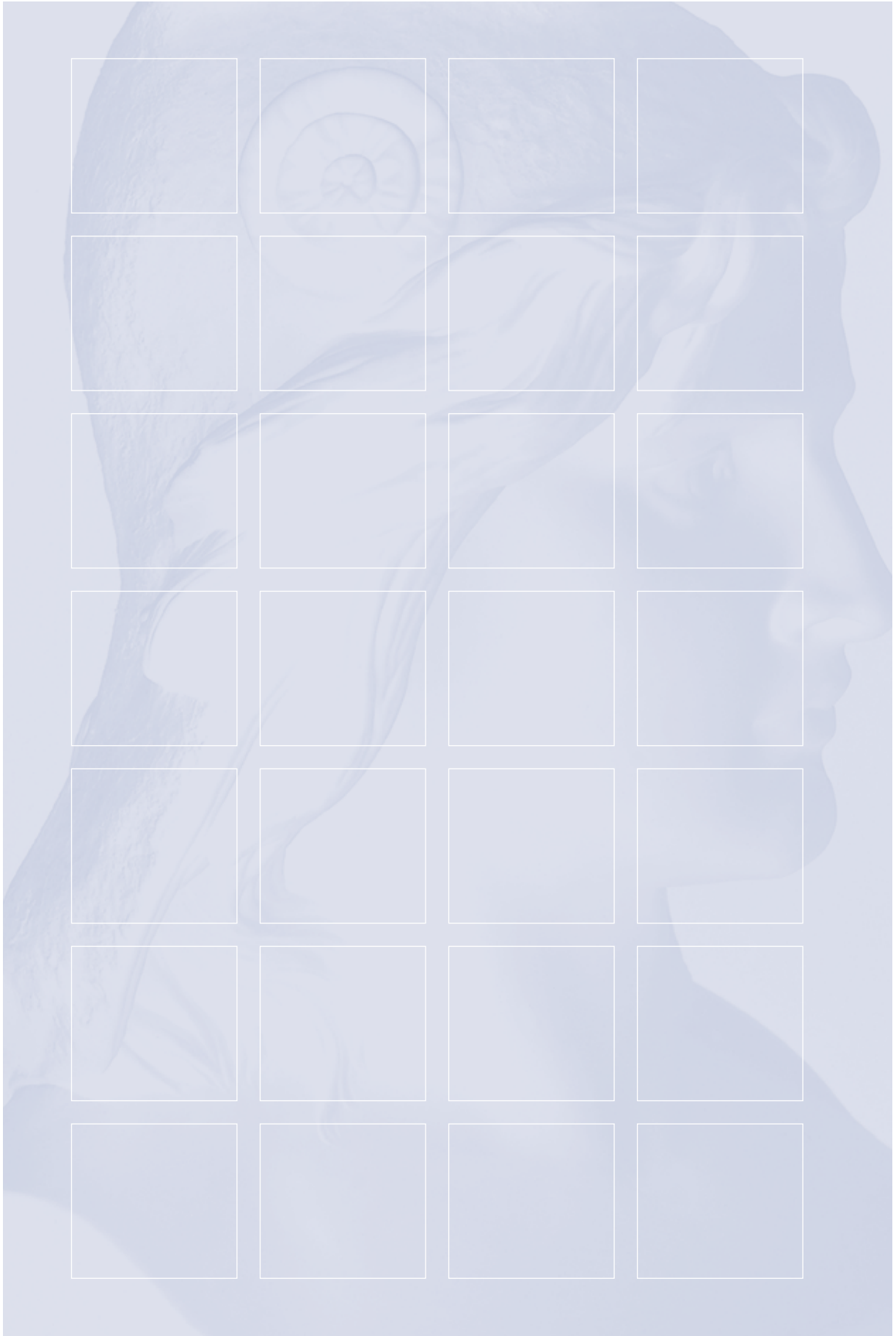
www.cnds.fr

Pour la deuxième année consécutive, la Commission nationale de déontologie de la sécurité publie l'intégralité de son rapport d'activité uniquement sur son site Internet.

Ce choix est la conséquence du nombre croissant des dossiers traités, qui entraîne la publication de rapports d'activité toujours plus épais et peu maniables. L'information du plus grand nombre est aujourd'hui possible par le réseau Internet. Le site de la CNDS rend donc public l'ensemble de ses avis formulés en 2007, ainsi que les réponses des autorités concernées.

En complément de l'édition numérique, le bilan de l'activité 2007, ainsi qu'une étude sur l'accès aux soins des personnes privées de liberté, sont édités sur support papier.

Conformément à la loi du 6 juin 2000, cette publication sera remise au Président de la République et au Parlement.





Par ce rapport annuel, remis au Président de la République et au Parlement, la Commission nationale de déontologie de la sécurité présente les résultats de son activité au cours de l'année 2007, ainsi que les conditions de son fonctionnement. Émanant de parlementaires (sénateurs ou députés) et d'autorités administratives indépendantes (Défenseur des enfants, Médiateur de la République, Président de la HALDE¹), les saisines transmises à la Commission aboutissent, après l'étude des faits allégués dans les réclamations, à des décisions, avis et/ou recommandations.

En 2007, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a traité 117 saisines, transmises au cours des années 2005, 2006 et 2007, qui figurent dans ce rapport annuel. Le nombre de dossiers traités correspond à onze mois d'activité, car les avis adoptés en janvier 2007 avaient été intégrés dans le rapport 2006. Pour 2007, la Commission comptabilise uniquement les avis adoptés au cours de l'année civile².

C'est ainsi qu'entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2007, la Commission a adopté :

- 86 avis, dont 50 accompagnés de recommandations ;
- 31 décisions d'irrecevabilité (classement sans suite³, hors-délai⁴ ou hors-compétence), sans pouvoir se prononcer sur le fond.

La Commission a conclu à l'absence de manquement à la déontologie dans 42 des 117 dossiers traités de ce rapport annuel.

1. Depuis la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.

2. Ainsi, ne figurent pas dans ce rapport les avis adoptés en janvier 2008, au nombre de 8.

3. Le classement sans suite s'explique par le fait que le plaignant ne donne pas suite à sa réclamation ou demeure introuvable.

4. Ne sont recevables par la Commission que les réclamations qui lui sont transmises dans l'année qui suit les faits (article 4, al. 1 de la loi du 6 juin 2000).



Sur ces 117 dossiers :

- 73 concernaient les services de la police nationale,
- 21 la gendarmerie nationale,
- 14 l'administration pénitentiaire,
- 3 les services de police municipale,
- 3 les services de sécurité des transports publics et la SUGE (Surveillance générale de la SNCF),
- 1 dossier concernait les services des douanes,
- et 2 dossiers portaient sur des services ne relevant pas de la compétence de la CNDS.

En vertu de l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, les autorités publiques sont tenues de répondre à la Commission pour l'informer de la suite qu'elles ont donnée à ses avis et recommandations. Dans 4 dossiers traités cette année, la CNDS s'est adressée à nouveau à ces autorités, lorsqu'elle a estimé nécessaire de leur faire part d'observations complémentaires et de réitérer certaines de ses conclusions (SAISINES 2006-8, 2006-13, 2006-116 et 2007-39).

En vertu de l'article 8 al. 3 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a transmis ses avis au procureur de la République dans 5 des dossiers traités au cours de l'année, afin que ce dernier envisage l'opportunité de poursuites pénales (SAISINES 2006-13, 2006-31, 2006-75, 2006-106 et 2007-3).

En vertu de l'article 9 de cette même loi, la CNDS a également transmis ses avis aux autorités ou personnes investies du pouvoir disciplinaire, afin qu'elles envisagent l'opportunité de poursuites.



Elle a été amenée à le faire dans 11 affaires traitées cette année :
- dont 8 aux ministres de tutelle (SAISINES 2006-3, 2006-13, 2006-22, 2006-29, 2006-94, 2006-106, 2006-116 et 2007-3),
- et 3 au procureur général, compétent en matière disciplinaire pour les actes de police judiciaire exercés par les OPJ⁵ (SAISINES 2005-53, 2006-63 et 2007-4).

Ces transmissions pour demande de poursuites ne préjugent en rien des décisions prises par les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

La Commission a été saisie de 144 dossiers entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007. 38 d'entre eux ont été traités dans l'année et figurent dans ce présent rapport. A titre de rappel, la CNDS avait été saisie de 140 dossiers au cours de l'année 2006.

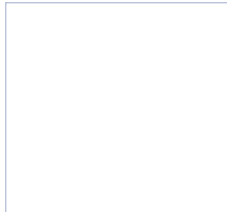
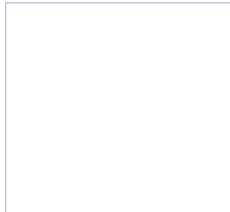
Régulièrement saisie d'affaires dans lesquelles se pose la question de l'accès aux soins des personnes détenues, maintenues ou retenues, la Commission a mené une étude relative aux conditions d'accès aux soins des personnes privées de liberté (relevant des différentes autorités publiques : administration pénitentiaire, services de la police nationale, gendarmerie). Cette étude thématique, fondée sur les dossiers traités depuis 2001, est intégrée dans le présent rapport, à la suite de ce bilan d'activité.

Dans ce bilan d'activité de l'année 2007, la Commission présente une sélection des avis et recommandations adoptés au cours de l'année et apparaissant comme les plus caractéristiques.

5. Officier de police judiciaire.



**Bilan d'activité
de l'année 2007**



Police nationale et gendarmerie

MANQUEMENTS EN RELATION AVEC LA MESURE DE GARDE À VUE

Depuis le début de son activité en 2001, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a instruit plusieurs saisines relatives aux conditions de placement en garde à vue et au déroulement de cette mesure.

Dans dix de ses affaires traitées en 2007, la Commission a émis des avis concluant à des manquements déontologiques et/ou à des inobservances des dispositions en vigueur, concernant à la fois la police nationale et la gendarmerie.

La CNDS est plus particulièrement préoccupée par quatre aspects de cette mesure : le défaut de notification des droits après recours à la coercition, la durée de cette mesure, la pratique abusive de la fouille à corps et le non-respect des droits conférés aux mineurs.

■ Défaut de notification des droits afférents à la garde à vue après usage de la contrainte

> VOIR SAISINES 2006-44, 2006-56 et 2007-13.

La Commission a traité cette année trois dossiers dans lesquels des personnes, conduites au commissariat de police ou à la gendarmerie sous la contrainte, étaient demeurées à

la disposition d'un officier de police judiciaire pour des actes d'enquête sans être en mesure d'exercer les droits conférés aux personnes placées en garde à vue, comme l'exige pourtant la jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans le premier de ces dossiers, un gendarme du peloton de surveillance et d'intervention de Château-Thierry a procédé à l'audition d'une personne interpellée, dont le placement en garde à vue ne lui a été notifié qu'après l'audition, et non préalablement à celle-ci (SAISINE 2006-44).

La CNDS a également constaté qu'une personne, interpellée en raison d'une provocation à la rébellion, avait été interrogée sans se voir notifier son placement en garde à vue (SAISINE 2007-13). Enfin, un homme, transporté sous la contrainte au commissariat de police pour vérification de son identité¹, a été auditionné sur son comportement (à l'origine du contrôle, motivé par une possible atteinte à l'ordre public), en dehors de tout cadre légal puisque cette audition a été effectuée une fois l'identité établie, sans placement en garde à vue (SAISINE 2006-56).

Ainsi, dans ces trois dossiers, les personnes interpellées ont été auditionnées en dehors du cadre légal de la garde à vue, et ne pouvaient dès lors pas exercer les droits découlant de cette mesure prévus aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 du Code de procédure pénale².

1. Comme le dispose l'article 78-3 du Code de procédure pénale.
2. Droits de faire prévenir une personne, d'être examiné par un médecin et de s'entretenir avec un avocat.



Bilan d'activité de l'année 2007

Dans l'intérêt d'une meilleure sauvegarde des droits de la défense, la Commission rappelle que, selon la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, l'article 63 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, induit le placement en garde à vue de toute personne interpellée de manière coercitive³.

Procéder à l'audition d'une personne interpellée et demeurée sous la contrainte à la disposition des fonctionnaires de police ou gendarmes suppose ainsi son placement préalable en garde à vue et la notification concomitante des droits attachés à cette mesure. Tout retard dans la mise en œuvre de ces obligations, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée⁴.

Dès lors, la CNDS ne peut que recommander la rediffusion de cette jurisprudence auprès des policiers et gendarmes officiers de police judiciaire, afin que la loi soit strictement respectée.

■ Durée excessive de la garde à vue

> VOIR SAISINES 2005-53, 2006-20, 2006-31, 2006-44, 2006-116 et 2007-5.

Le placement en garde à vue, mesure de police judiciaire restrictive de liberté, doit respecter les dispositions légales qui l'encadrent (articles 63 et 77 du Code de procédure pénale), rappelées notamment dans la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, qui dispose que « la garde à vue n'est pas systématique ».

3. C. cass. crim. 6 mai 2003.

4. C. cass. crim. 6 décembre 2000.

La Commission réaffirme la nécessité que l'opportunité et la durée de cette mesure ne se justifient que par les « nécessités de l'enquête ». Dès lors, l'absence totale d'acte d'investigation (et notamment d'audition sur les faits reprochés) pendant une durée excessive au cours de la mesure de garde à vue ne peut être justifiée. Ce type de manquement a été constaté par la CNDS dans un dossier relatif à une garde à vue d'une durée de douze heures avec une seule audition de la personne retenue effectuée le lendemain de l'interpellation et qui n'a duré que quarante-cinq minutes (SAISINE 2007-5).

Dans la saisine 2006-20, un homme placé en garde à vue au commissariat de Gonesse a été retenu près de vingt-quatre heures, alors que les auditions nécessaires à l'enquête auraient pu être réalisées dans un laps de temps nettement plus court. Pour la CNDS, une telle durée, en l'espèce, a représenté une pratique de « garde à vue-sanction ».

Du respect de la procédure peut bien souvent dépendre la durée de la mesure de garde à vue. Il en est ainsi de l'obligation d'information immédiate (sauf circonstances insurmontables) du procureur de la République. Dans la saisine 2005-53, le Parquet n'a été informé par l'ORJ que plus de douze heures après le début de la mesure. Celui-ci, dès l'information reçue, ordonnait la libération immédiate de la personne placée en garde à vue. Aussi, la Commission, rappelant l'obligation d'information immédiate de l'autorité judiciaire, chargée d'apprécier l'opportunité et la durée de cette mesure et constitutionnellement « gardienne » de la liberté individuelle, a transmis cet avis au procureur général près la cour d'appel. En réponse à l'avis,



la CNDS a été informée par le Directeur général de la police nationale que l'OPJ en charge de cette garde à vue avait été sanctionné disciplinairement par un avertissement.

Enfin, dans un autre dossier, la CNDS a constaté que la mesure de garde à vue a été entachée d'une inobservation de la procédure affectant là aussi sa durée. La durée du placement n'avait pas été décomptée à partir de l'interpellation, comme l'exige une jurisprudence constante de la Cour de cassation (SAISINE 2006-44).

■ Fouilles à corps injustifiées

> VOIR SAISINES 2006-3, 2006-81 et 2006-116.

Cette année encore, la Commission a traité des réclamations relatives au recours à la « fouille de sécurité », mesure de sécurité de nature administrative consistant en une fouille à corps.

La CNDS a constaté une grande méconnaissance de la circulaire du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, qui dispose que ce type de mesure « ne peut être appliqué que si la personne

Le cas de Mlle C.L.

18 ans, soumise à une fouille injustifiée au cours d'une garde à vue excessivement longue.

SAISINE 2006-116

La CNDS a traité un dossier dans lequel elle a constaté un double manquement relatif au déroulement de la mesure de garde à vue au commissariat d'Elbeuf d'une jeune femme âgée de 18 ans. Mlle C.L. a été retenue plus de seize heures avant que ne soit effectué le premier acte d'investigation (son audition), ce qui constitue une violation de l'obligation de diligence par le fonctionnaire de police responsable de cette mesure.

De plus, cette jeune femme, enceinte, a été soumise à une fouille à corps injustifiée. En effet, en raison de son jeune âge, de la nature de l'infraction reprochée (délit de dénonciation mensongère), du fait qu'elle se soit rendue d'elle-même au commissariat en répondant à sa convocation, et qu'il n'y avait aucun élément laissant présumer qu'elle dissimulait des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, cette fouille était contraire à la circulaire du 11 mars 2003.

La CNDS a transmis cet avis au ministre de l'Intérieur afin qu'il envisage l'opportunité de poursuites disciplinaires. Elle a estimé nécessaire de s'adresser à nouveau au ministre qui, dans sa réponse à la Commission, n'avait pas admis le caractère disproportionné de cette fouille, eu égard à la « personnalité de l'individu ». Dans ce dernier courrier, la Commission a tenu à réaffirmer que l'OPJ responsable de la garde à vue de Mlle C.L. avait commis une « erreur manifeste d'appréciation », en estimant nécessaire de la soumettre à une fouille à corps. En effet, la justification d'une fouille dans de telles circonstances aurait pour effet de vider de son sens la circulaire du 11 mars 2003 relative à la dignité des personnes placées en garde à vue.



Bilan d'activité de l'année 2007

gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui ». Cette même circulaire précise en outre qu'il y a lieu de limiter en règle générale les mesures de sécurité à la « palpation » et toute instruction ou pratique rendant les fouilles à corps systématiques doit être abrogée.

Dans la saisine 2006-3, un adolescent de 15 ans a été fouillé au cours de sa garde à vue au commissariat de Saint-Denis. Au regard des circonstances (âge, nature des faits reprochés – complicité de dégradation –, absence de heurts au cours de l'interpellation et le fait qu'il était inconnu des services de police), la Commission a estimé que cette fouille à corps n'était pas proportionnée au danger qu'il représentait et avait porté atteinte à sa dignité. Elle était ainsi contraire aux termes de la circulaire du 11 mars 2003, constituant un manquement à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale et conduisait la CNDS à demander l'engagement de poursuites disciplinaires.

Depuis sa création et au regard des déclarations des fonctionnaires qu'elle a auditionnés et des pratiques qu'elle a constatées, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a dégagé plusieurs critères qu'il convient de prendre en compte pour apprécier l'opportunité de recourir à la fouille à corps au moment d'un placement en garde à vue : le profil pénal ; la nature des faits reprochés ; l'âge ; l'état de santé ; les conditions de l'interpellation ; la découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité ; la personnalité de la personne placée en garde à vue ; les signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants⁵.

Ainsi, d'aucune manière, cette mesure de sécurité ne saurait être systématique, et son renouvellement lors du changement d'équipe en charge de la garde à vue doit être prohibé ; elle doit être effectuée après concertation avec l'OPJ, qui détient les éléments permettant d'en apprécier la nécessité (SAISINE 2006-3).

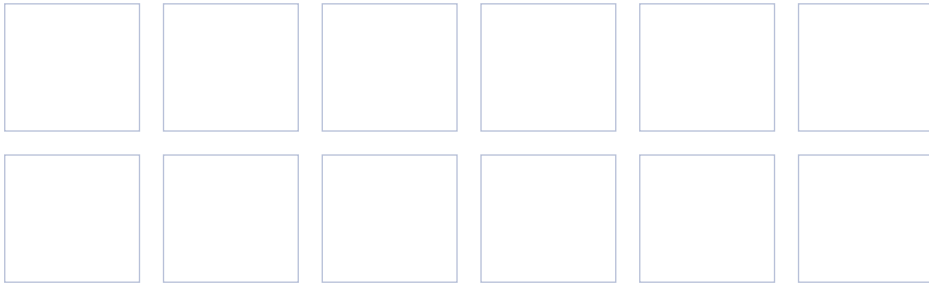
Les modalités de sa mise en œuvre doivent respecter la dignité des personnes : elle ne doit notamment pas intervenir dans les toilettes d'un commissariat, mais dans un local adapté (SAISINE 2006-81).

Comme elle l'avait déjà fait en réponse aux observations du ministre de l'Intérieur à la suite d'un avis publié au rapport 2006⁶, la Commission réitère la recommandation suivante : un procès-verbal devrait être établi en cas de fouille à corps, afin que le Parquet puisse contrôler l'opportunité et les modalités d'exécution de cette mesure de contrainte et de sécurité qui, bien que de nature administrative, n'en reste pas moins évidemment attentatoire à la dignité de la personne placée en garde à vue. Elle ne peut donc être décidée qu'en cas d'absolue nécessité.

Il n'est pas inutile de rappeler que les avis et recommandations de la Commission se fondent, à cet égard, à la fois sur l'exigence de dignité inscrite dans le Préambule de la Constitution de 1946 et dont la valeur constitutionnelle a été affirmée par la décision du 27 juillet 1994 du Conseil constitutionnel sur les principes directeurs exprimés aux articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et enfin sur l'article prélimi-

5. Courrier de la Commission au ministre de l'Intérieur à la suite de la réponse à l'avis 2006-116.

6. Avis 2005-73, rapport 2006, p. 244.



naire du Code de procédure pénale, aux termes duquel « les mesures de contrainte dont elle peut faire l'objet [...] doivent [...] ne pas porter atteinte à la dignité de la personne ».

■ Droits des personnes mineures

> VOIR SAISINES 2006-3 et 2006-75.

L'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante précise les droits des mineurs gardés à vue. La circulaire du 11 mars 2003 relative à la dignité des personnes placées en garde à vue est complétée par la note du ministre de l'Intérieur, diffusée le 22 février 2006, relative à la « conduite à tenir à l'égard des mineurs [...] lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie nationales »⁷.

La Commission rappelle le caractère absolu de ces instructions et des droits conférés aux personnes mineures placées en garde à vue.

Ayant constaté qu'un mineur de plus de 16 ans, gardé à vue au commissariat de Meaux, n'avait pu bénéficier de l'examen médical qu'il avait demandé⁸, la Commission recommande dès lors la plus grande vigilance en matière de garde à vue des mineurs, soulignant que la présentation effective devant un médecin, après réquisition de celui-ci, devrait faire l'objet d'un suivi plus pointilleux par les différents fonctionnaires se succédant dans le traitement du dossier (SAISINE 2006-75). Dans cette affaire, la CNDS a estimé « pour le moins déconcertant » qu'un médecin requis, ne se présentant pas au commissariat, ne soit pas recontacté par les fonctionnaires de police. Elle a estimé devoir porter ces faits à la connaissance du procureur de la République.

Dans la saisine 2006-3 (évoquée supra), l'absence d'examen médical à l'égard d'un garçon de 15 ans, en contradiction avec l'ordonnance du 2 février 1945, a été constatée. Eu égard à la vulnérabilité intrinsèque des mineurs, la Commission insiste sur la nécessité d'une vigilance particulière, l'examen par le médecin des mineurs de moins de 16 ans gardés à vue participant de cette vigilance.

En réponse à l'avis transmis au ministre de l'Intérieur, celui-ci a informé la Commission que le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Saint-Denis avait fait prononcer une sanction disciplinaire (un blâme) à l'encontre de l'ORJ responsable du déroulement de la garde à vue, lors de laquelle le jeune garçon avait de plus été soumis à une fouille à corps.

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) recommandait récemment à ce sujet que les autorités françaises procèdent « à un rappel des dispositions légales et réglementaires en vigueur, s'agissant des procédures à suivre en matière de garde à vue (et d'interrogatoire) de mineurs »⁹.

7. Adressées au Directeur général de la Police nationale et au Directeur général de la Gendarmerie nationale.

8. L'examen par un médecin est obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans ; il peut être demandé par le mineur placé en garde à vue ou requis par l'ORJ dans le cas d'une personne âgée de 16 à 18 ans. Il peut aussi être sollicité par la famille une fois que celle-ci est informée du placement en garde à vue.

9. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France du 27 septembre au 9 octobre 2006, 2007, §42. (disponible sur le site du CPT : <http://www.cpt.coe.int/documents/fra/2007-44-inf-fra.htm>).



Plus généralement, la CNDS tient à réaffirmer que le respect des droits conférés aux personnes gardées à vue revêt un caractère fondamental. De plus, afin d'éviter la répétition de procédures préjudiciables aux droits de la défense et susceptibles d'annulation, la CNDS recommande que l'attention des OPJ soit attirée sur le respect des règles relatives au placement et au déroulement de la mesure de garde à vue, telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation (SAISINE 2006-44).

A la suite de témoignages de personnes se retrouvant dans un grand dénuement, tant sur le plan psychologique que matériel, après une garde à vue, et à nouveau constaté dans le cas de la saisine 2006-116, la CNDS recommande que les personnes vulnérables puissent avoir accès aux moyens téléphoniques afin de prévenir une personne de leur choix lorsque cette mesure prend fin.

Enfin, tout en rappelant les « Instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue » du 11 mars 2003, la Commission rejoint le Comité européen pour la prévention de la torture dans ses recommandations en considérant qu'un certain nombre de conditions matérielles élémentaires doivent être réunies pendant la garde à vue, notamment la possibilité pour une personne passant une nuit en cellule de disposer d'une couverture et d'un matelas propres. La mise à disposition de ces effets devrait être consignée dans le procès-verbal de fin de garde à vue (SAISINE 2007-5).

MANQUEMENTS EN RELATION AVEC LE PLACEMENT EN DÉGRISEMENT ET LE TRAITEMENT DE PERSONNES EN ETAT D'IVRESSE

> VOIR SAISINES 2005-40, 2005-62, 2006-27 et 2006-31.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est préoccupée par le traitement de personnes en état d'ivresse prises en charge par les fonctionnaires de police ou les militaires de la gendarmerie, que ce soit ou non à la suite d'une autre infraction (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique).

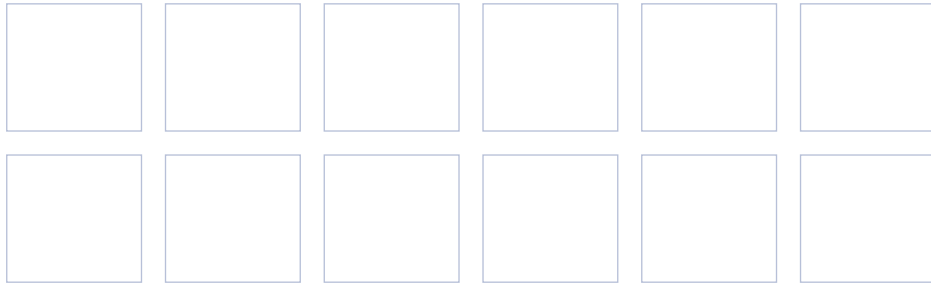
Le placement en cellule de dégrisement est une mesure de police consistant à retenir dans une cellule, appelée « chambre de sûreté », une personne en état d'ivresse jusqu'à dégrisement. Il diffère ainsi du placement en garde à vue, mesure de police judiciaire, décidée dans le cadre d'une enquête à l'encontre d'une personne soupçonnée d'infraction.

Le placement en cellule de dégrisement, qui, pour la Cour européenne des droits de l'Homme, doit être incontestablement analysé comme une privation de liberté¹⁰, représente une situation de grande vulnérabilité pour les personnes soumises à cette mesure, qu'elles soient ou non placées en garde à vue.

Il convient de porter une attention particulière aux conditions dans lesquelles s'effectuent les différentes mesures de protection et de surveillance à l'égard de ces personnes vulnérables.

Le cadre légal du placement en cellule de dégrisement est variable selon qu'il est décidé dans

10. Arrêts Witold Litwa c/ Pologne, 4 avril 2000, §46, et Tais c/ France, 1^{er} juin 2006, §100.



le cadre d'une garde à vue ou comme simple mesure de police¹¹. Il incombe toutefois aux fonctionnaires de police ou aux militaires de la gendarmerie de protéger effectivement la vie et la sécurité des personnes ainsi retenues dans leurs locaux. Le Comité européen pour la prévention de la torture rappelle d'ailleurs à ce titre qu'« une surveillance adéquate des aires de détention est une composante inhérente à l'obligation de prise en charge qu'assume la police »¹².

La Commission constate et regrette le faible encadrement juridique du recours à cette mesure et des conditions de son déroulement. Face à la diversité des pratiques, personnelles et locales, des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie, la CNDS recommande qu'une réflexion d'ensemble soit menée et aboutisse à l'amélioration du cadre juridique du placement en dégrisement, afin de permettre une surveillance effective garantissant la protection de l'intégrité physique des personnes placées sous la responsabilité de la police nationale ou de la gendarmerie (SAISINE 2005-40). Le Directeur général de la police nationale a informé la Commission qu'il avait saisi l'IGPN¹³ en décembre 2006 d'une mission d'étude sur ce sujet, en association avec différents ministères concernés et l'Ordre national des médecins. Il a indiqué que celle-ci serait « chargée d'évaluer l'application par les services de police » de la réglementation relative à la prise en compte des personnes en état d'ivresse, d'« analyser les dysfonctionnements et les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de réforme »¹⁴. La CNDS souhaiterait que la réflexion porte également sur le choix de la personne responsable de la décision de mise en cellule de dégrisement.

La Commission attache une grande importance à la diffusion et l'application de la note de service de la Direction centrale de la sécurité publique en date du 18 décembre 2006¹⁵. Celle-ci prescrit que « l'ivresse constatée, la personne doit être examinée par un médecin », avant d'être « placée en cellule de sûreté jusqu'à complet dégrisement ».

La CNDS veille tout particulièrement au respect du devoir de protection et d'assistance aux personnes placées en dégrisement et des textes qui y sont relatifs. Des défaillances en la matière ont pu être à l'origine de blessures sérieuses (SAISINE 2005-40) ou conduire à un décès (SAISINE 2006-27).

Dans une affaire relative à la garde à vue d'un automobiliste conduisant sous l'empire d'un état alcoolique, contrôlé puis placé en garde à vue à la brigade de gendarmerie de Vittel, des défauts de surveillance de cette personne au cours de sa nuit passée en geôle de dégrisement ont été constatés, puisque seulement trois rondes furent effectuées. Cette surveillance, très sommaire, est apparue insuffisante pour protéger la vie et la santé de cet homme (SAISINE 2005-52).

11. « Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison », art. L.3341-1 du Code de la santé publique.

12. Comité européen pour la prévention de la torture, 12^e rapport général, 2002, §48 (disponible sur le site du CPT : <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-12.htm>).

13. Inspection générale de la police nationale.

14. En réponse à un courrier de demande de pièces formulée par la Commission au ministre de l'Intérieur dans l'étude de la saisine 2006-27.

15. Relative au traitement des procédures d'ivresse publique et manifeste.



Bilan d'activité de l'année 2007

Saisie de faits relatifs à un autre placement en « chambre de sûreté », à la brigade de gendarmerie de Podensac, la CNDS a traité d'un cas de blessures graves (avec ITT¹⁶ de six jours) résultant de l'entrée en cellule de dégrisement de plusieurs gendarmes munis de leurs armes de dotation (SAISINE 2005-40). A la suite de l'étude de ce dossier, la Commission a constaté qu'ayant pénétré armés dans la cellule de dégrisement exigüe où l'intéressé, fortement agité, était placé, plusieurs gendarmes avaient dû recourir à quatre coups de matraque télescopique pour éviter que celui-ci ne se saisisse d'une de leurs armes

de dotation. La CNDS a estimé que l'usage de la force constituait le résultat d'une grande imprévoyance et, bien que nécessaire et proportionné, n'en demeurerait pas moins déontologiquement condamnable.

Du fait des risques et des dangers intrinsèques à ce type de situation, la Commission recommande que soient strictement limitées et justifiées les circonstances permettant l'entrée en geôle de dégrisement de militaires de la gendarmerie nationale (ou de fonctionnaires de police) avec leur arme de service.

16. Incapacité totale de travail.

Le cas de Mme K.B. qui s'est suicidée en cellule de dégrisement.

SAISINE 2006-27

La CNDS a examiné les conditions du suicide d'une femme, auteure de violence avec arme, interpellée en état d'ivresse publique et manifeste, puis placée en geôle de dégrisement au milieu de la nuit au commissariat d'Annemasse. Aucune mesure de garde à vue avec notification différée des droits n'était décidée par l'OPJ de permanence. Mme K.B. était retrouvée pendue le lendemain matin dans sa cellule.

En astreinte nocturne à son domicile et sans se déplacer au commissariat, l'OPJ de permanence, avisé de l'interpellation, avait confirmé la mise en chambre de sûreté sans procéder au placement en garde à vue, alors même qu'existait une infraction pouvant justifier cette mesure. Au surplus, les consignes générales relatives aux rondes de surveillance (régulièrement espacées de quinze minutes*) n'ont pas été strictement appliquées, en raison notamment de la seule présence sur place, la nuit, du chef de poste, dont le bureau se trouvait très éloigné (un étage) des cellules de dégrisement, qui ne faisaient pas l'objet d'une vidéosurveillance. Enfin, le chef de poste n'a effectué que deux rondes, en ne portant aucune mention au registre, et les autres fonctionnaires, chargés de la relève, n'ont accompli aucune ronde entre leur arrivée au poste et le moment où le corps de Mme K.B. était retrouvé (soit trois ou quatre heures après son décès, au vu des conclusions de l'enquête).

La CNDS a été informée de l'engagement de poursuites disciplinaires, qui ont abouti à des sanctions (blâmes ou admonestations) à l'encontre de neuf fonctionnaires.

* Rappelées dans la note de service diffusée par la Direction centrale de la sécurité publique du 10 février 2003, relative à la surveillance des personnes placées sous la responsabilité des services de police.



Enfin, à la suite d'un contrôle routier, un automobiliste conduisant sous l'empire d'un état alcoolique et amené au commissariat de Draveil, a été remis en liberté (avec convocation pour le lendemain) alors qu'il était manifestement ivre, état perceptible au résultat de l'éthylométrie et par une chute effectuée dans les locaux de police. Représentant un danger pour lui-même et pour autrui, la Commission a estimé que la décision de laisser cette personne quitter le commissariat, en lui rendant les clefs de son véhicule, a constitué un manquement à la déontologie, notamment à l'article 10 alinéa 3 du Code de déontologie de la police nationale¹⁷ (SAISINE 2006-31). La CNDS a rappelé dans son avis que toute personne interpellée est placée sous la garde et la protection de la police, qui doit prendre toutes mesures légales pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Comme déjà formulé dans un rapport précédent (SAISINE 2004-84¹⁸), la Commission réitère sa recommandation relative à l'information des officiers de police judiciaire en matière de principes élémentaires de médecine légale concernant la durée de dégrisement et l'élimination de l'alcool dans le sang. Elle préconise qu'une visite médicale systématique soit effectuée dans les cas où une personne gardée à vue se trouve dans un état éthylique.

Il convient, lors des palpations de sécurité et des fouilles à corps, de respecter scrupuleusement l'impératif de retrait de tout objet ou acces-

soire susceptible de pouvoir porter atteinte à la santé ou à la vie de ces personnes, sans pour autant les priver de leurs vêtements et d'une couverture.

La CNDS renouvelle sa recommandation en matière de registres de garde à vue du poste : ils doivent être tenus en temps réel, et avec la plus grande rigueur, condition nécessaire pour permettre un contrôle du respect de la périodicité et de l'effectivité des rondes et pour que fonctionnaires de police ou gendarmes soient en mesure de veiller à la sécurité des personnes placées sous leur responsabilité. Elle demeure particulièrement attachée au caractère régulier et constant de la ronde de surveillance, obligation attribuée au chef de poste rappelée dans la note de service de la direction centrale de la sécurité publique (voir supra), à laquelle il ne saurait être dérogé.

DIFFICULTÉS RELATIVES AUX RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

> VOIR SAISINES 2006-5, 2006-22, 2006-51 et 2006-96.

A titre de précision, la CNDS entend par « rassemblement sur la voie publique » notamment toute manifestation, évacuation de « squats » concert, fête publique ou inauguration.

La Commission a poursuivi le traitement des quatre réclamations relatives aux manifestations dites « anti-CPE » du printemps 2006 qui lui ont été transmises. Néanmoins, saisie très rapidement de faits ayant conduit à l'ouverture d'une information judiciaire après constitution de partie civile, la CNDS n'a pas été en mesure

17. « Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne ».

18. Rapport 2005, p. 149.



Bilan d'activité de l'année 2007

d'achever le traitement de l'une de ces quatre saisines, le magistrat chargé de l'instruction n'ayant pas satisfait la demande de communication des pièces de la procédure, en invoquant le secret de l'instruction.

L'une de ces saisines concernait un jeune homme blessé lors du dispersement d'une manifestation à Toulouse. Elle a mis en évidence le recours injustifié à un tir de grenade lacrymogène qui a percuté le front de ce dernier (SAISINE 2006-22). Au regard de témoignages et de pièces transmises par l'IGPN, la Commission avait pu constater que les personnes présentes n'occasionnaient pas de trouble et ne représentaient pas de danger pour les forces de l'ordre. Elle a estimé, dès lors, que le tir de cette grenade dans la rue où se trouvait le jeune adolescent n'était pas justifié, constituant de ce fait une méconnaissance de l'article 9 du Code de déontologie de la police nationale, qui dispose que « lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre ».

La Commission a transmis son avis au ministre de l'Intérieur pour qu'il envisage l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires. Celui-ci a, en réponse, informé la CNDS que la « blessure subie par [ce jeune homme] ne paraissait pas imputable à une action délibérée et volontaire, constitutive d'une faute susceptible d'engager des poursuites disciplinaires envers les fonctionnaires intervenants ».

S'il est en effet certain qu'il n'y a pas eu volonté de la part des policiers de blesser ce jeune manifestant, il reste que ce tir de grenade n'était

ni nécessaire, ni proportionné au but à atteindre, et qu'il s'est agi d'une action délibérée et volontaire qui aurait mérité des poursuites disciplinaires.

Dans deux autres affaires relatives au même motif de manifestation, à Niort, la CNDS a conclu que les conditions d'évacuation des manifestants d'une rocade routière avaient répondu à la nécessité de ménager des « échappatoires » pour éviter tout syndrome de « souricière » (SAISINES 2006-51 et 2006-96).

Cependant, des actes de violence subis par deux adolescentes ont été médicalement confirmés (piétinement, coups à la tête et au cou ; coup ayant cassé deux dents et accompagné d'un arrêt de travail de quatre jours), sans que l'identification des auteurs des coups n'ait été possible, les différents protagonistes se renvoyant réciproquement la responsabilité des gestes de violence. Cependant, la Commission a insisté sur le fait que les forces de l'ordre ne sauraient se soustraire à l'aide qu'il convient d'apporter, même au cours des manifestations, aux éventuelles victimes.

La Commission recommande que la plus grande précaution soit prise lorsque les forces de l'ordre se trouvent dans la nécessité de procéder à l'évacuation de jeunes manifestants sur la voie publique et que la force et/ou les gaz lacrymogènes soient utilisés avec discernement.

En réponse aux avis 2006-51 et 2006-96, le ministre de l'Intérieur a contesté la compétence de la Commission nationale de déontologie de la sécurité en matière de « conduite d'une opération de maintien de l'ordre », arguant que celle-ci ne relevait pas du « respect de



la déontologie des personnes » ; il n'a ainsi pas « souhaité commenter [la recommandation de la Commission] sur ce sujet ».

Comme elle s'était déjà exprimée par courrier et dans le précédent rapport annuel¹⁹, la CNDS réaffirme sa position selon laquelle le comportement déontologique des forces de l'ordre (fonctionnaires de police ou gendarmes) est lié de manière étroite aux conditions concrètes dans lesquelles ils sont amenés à exercer leur « activité de sécurité », au sens de la loi du 6 juin 2000. Aussi, les modalités d'intervention de « personnes exerçant des activités de sécurité » lors d'opération de maintien de l'ordre, à la suite de rassemblements sur la voie publique ou de tout autre évènement, ne sauraient être écartées de la compétence de la Commission lorsqu'elles sont susceptibles de révéler un manquement à la déontologie.

Si, dans les saisines relatives à la manifestation de Niort, l'intervention des forces de l'ordre avait permis une dispersion des participants à ce rassemblement sur la voie publique, il n'en a pas été de même dans le cas d'une saisine relative à un attroupement de clients au cours d'un concert tenu au bar « Le Bauhaus » de Lyon. La Commission a constaté que les modalités d'intervention de fonctionnaires de police arrivés en renfort avaient rendu très difficile la dispersion : ils s'étaient positionnés en barrage à l'endroit même d'issues qui auraient permis aux personnes présentes de quitter les lieux. De plus, ils avaient même contribué à la situation de panique en poursuivant certaines d'entre elles. Enfin, usage avait été fait de gaz lacrymogènes, sans qu'aucun ordre n'ait émané d'un OPJ ou d'une personne qualifiée (SAISINE 2006-5).

La CNDS recommande que la disposition des forces de l'ordre dans ce type de situation ne fasse pas obstacle à l'objectif principal qu'est la dispersion et ne crée aucune situation de désordre ou de panique, comme en l'espèce.

USAGE DE LA FORCE ET DES MOYENS DE COERCITION

■ Un recours au menottage banalisé

> VOIR SAISINES 2006-8, 2006-42, 2006-56, 2006-59 et 2007-2.

Cinq ans après la diffusion des instructions contenues dans la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, la Commission tient à rappeler que le menottage excessivement serré doit être proscrit et que le recours au menottage doit obéir à l'article 803 du Code de procédure pénale²⁰.

Ces obligations de respect dû à la personne humaine doivent être appliquées par les forces de l'ordre au-delà du seul cadre juridique de la garde à vue : lors d'interpellations, lors des conduites au poste de police ou brigade de gendarmerie et lors de la présence dans ces locaux. L'exigence de sécurité ne saurait aboutir au recours quasi-systématique à cette mesure de coercition, contraire aux dispositions du Code de procédure pénale et potentiellement attentatoire au respect de la personne qui y est soumise.

19. A la suite de l'avis 2005-72, voir rapport 2006, p. 29.

20. « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite ».



Bilan d'activité de l'année 2007

Au regard des différents dossiers relatifs au recours au menottage qu'elle a traités, la Commission a dégagé plusieurs critères permettant d'apprécier la nécessité de recourir ou non à l'emploi de menottes : conditions de l'interpellation (tentative de fuite et/ou violences) ; nature des faits reprochés ; personnalité de l'intéressé (notamment si la personne est connue pour sa dangerosité) ; découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ; âge de la personne ; état de santé ; signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiant.

La CNDS a constaté, dans une affaire de contrôle routier (SAISINE 2006-8), que des fonctionnaires de la police nationale avaient procédé de manière disproportionnée au menottage d'un motocycliste dans la commune de Pierrelaye, alors même que ce dernier avait spontanément obtempéré à leurs injonctions en s'arrêtant, coupant le moteur et retirant son casque. Ce motard ne laissant paraître aucun indice laissant à penser qu'il représentait un danger pour lui-même ou autrui ou était susceptible de prendre la fuite, la Commission a estimé que le port de menottes avait constitué un « usage vexatoire de la coercition », en plus d'être « inutile ».

A l'occasion d'une autre affaire relative à l'interpellation d'une automobiliste à Montpellier, les fonctionnaires de la BAC²¹, procédant à un contrôle relatif à la recherche d'un véhicule volé, ont menotté dans le dos la conductrice, alors que celle-ci s'est révélée en être la légitime propriétaire. L'expérience du chef de groupe aurait dû calmer l'inquiétude de cette personne logiquement surprise par cette interpellation. La Commission a qualifié ce recours aux menottes d'« abusif » (SAISINE 2006-59).

La CNDS a également conclu au menottage injustifié d'une personne présente sur les lieux d'une expulsion d'un « squat » dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, dont le comportement ne représentait aucune forme de danger et qui ne s'était pas opposée à son interpellation (SAISINE 2006-56, évoquée supra).

Dans un autre dossier, deux personnes écrouées ont bénéficié d'une décision du tribunal de grande instance de Pontoise conduisant à leur remise en liberté. A l'issue de l'audience, elles ont cependant été menottées dans la salle des audiences correctionnelles. La CNDS a estimé que « la pratique consistant à menotter une personne libérée, même si elle devait être ramenée à la maison d'arrêt en vue de la levée d'écrou, est condamnable et ne saurait être tolérée » (SAISINE 2007-2).

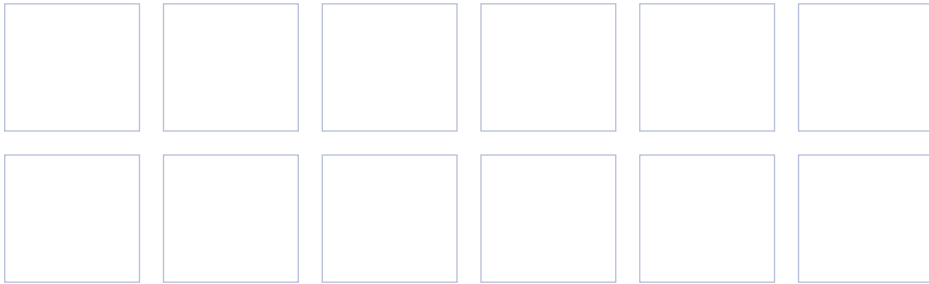
La CNDS réaffirme que la loi confère un « caractère d'exception » au port des menottes et des entraves, le non-recours à cette mesure de sécurité demeurant ainsi le principe, comme le prescrit une circulaire générale du 1^{er} mars 1993 commentant l'article 803 du Code de procédure pénale.

■ Cas d'usages illégitimes de violences

> VOIR SAISINES 2005-20, 2005-53, 2006-29, 2006-48, 2007-17 et 2007-42.

La Commission a été saisie de plusieurs affaires relatives aux conditions dans lesquelles ont été révélés soit un manque de dialogue, soit une mauvaise maîtrise des gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI), soit un usage disproportionné de la force.

21. Brigade anti-criminalité.



Dans plusieurs dossiers, un meilleur dialogue aurait pu permettre d'éviter des difficultés postérieures au cours de l'interpellation et le recours à la force. En même temps qu'elle rappelle que le recours à la force physique doit se limiter aux cas extrêmes, la CNDS réaffirme que les policiers et les gendarmes doivent être incités à établir un dialogue apaisant et pérenne avec toute personne faisant l'objet d'une interpellation, afin qu'aucune forme de tension ne s'instaure (SAISINE 2005-53 et 2006-48).

Dans la saisine 2007-42, la CNDS a conclu à un usage disproportionné de la force à l'encontre d'un mineur interpellé à Pantin par plusieurs fonctionnaires de police à l'issue d'une course-poursuite, alors qu'il était « cerné » et que la disposition des lieux (avec des barrières) l'aurait empêché de fuir.

Dans une autre affaire ayant conduit à la constatation de nombreuses traces de violences par les UMJ²³ (entraînant par la suite une ITT de six jours), la Commission s'est interrogée sur la maîtrise des GTPI par les policiers (SAISINE 2005-53). L'utilisation de ces gestes requiert une maîtrise pratique et un grand professionnalisme, nécessaires afin d'éviter toute blessure pour la personne maîtrisée et pour l'agent interpellateur.

La CNDS a également étudié des faits relatifs aux mesures d'éloignement de personnes étrangères.

L'une de ces saisines concernait l'expulsion d'une personne depuis la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (SAISINE 2005-20).

Le cas de M. F.A.

victime d'actes de violence
lors d'une reconduite à la frontière.

SAISINE 2006-29

Dans le cadre d'une mesure d'exécution d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière à l'aéroport de Toulouse-Blagnac, la Commission a traité d'actes de violences commis par des agents de la police aux frontières à l'encontre de la personne objet de cette mesure. La CNDS a estimé, à partir du témoignage d'un tiers et de certificats d'exams cliniques, que cette personne a été soumise à « l'exercice de violences gratuites et renouvelées ». L'un des deux fonctionnaires lui a porté des coups de pieds alors qu'il était à terre, entravé et immobile, le second n'ayant rien entrepris pour l'arrêter. Quel qu'ait été le degré de violence de la personne reconduite au moment du refus d'embarquement, cette réaction n'était nullement nécessaire. Ces actes de violences illégitimes constituent une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et sont contraires aux dispositions du Code de déontologie de la police nationale relatives au « respect absolu des personnes ». La Commission a estimé devoir saisir le ministre de l'Intérieur de ces faits, passibles de sanctions disciplinaires qui, en réponse, a informé la CNDS qu'il avait saisi l'Inspection générale de la police nationale d'une enquête administrative.

22. Urgences médico-judiciaires.



Bilan d'activité de l'année 2007

La Commission a conclu que l'une des quatre personnes « éloignées » avait été victime de violences (ses blessures ayant conduit à quinze jours d'ITT). Elle n'a toutefois pas été en mesure d'établir avec certitude à quel niveau de la chaîne d'intervention celles-ci ont été commises, en raison de la « segmentation des tâches » sur la plateforme aéroportuaire de Roissy. Une information judiciaire est ouverte pour ces faits auprès du Doyen des juges d'instruction de Bobigny.

Comme elle l'a déjà exprimé dans son rapport annuel 2005²³, la CNDS rappelle que quels que soient le degré de violence d'une personne à l'égard des fonctionnaires de police et la gravité du préjudice physique subis par eux, toute réaction conduisant à frapper des personnes menottées ou entravées constitue toujours une atteinte à la dignité de cette personne (SAISINE 2006-29), et ne peut qu'exacerber un sentiment d'agressivité à l'égard des forces de l'ordre.

■ Usage d'une arme de service au cours d'interpellations

> VOIR SAISINES 2005-49, 2006-8, 2007-3 et 2007-39.

La Commission a traité cette année plusieurs réclamations en relation avec le recours à une arme de service par des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie.

23. « Étude sur les mesures d'éloignement des étrangers », rapport 2005, p. 460.

Usage du bâton de défense « tonfa »

Le cas de M. E.K.

blessé au cours de son interpellation à la suite de l'usage disproportionné du bâton de défense « tonfa ».

SAISINE 2007-3

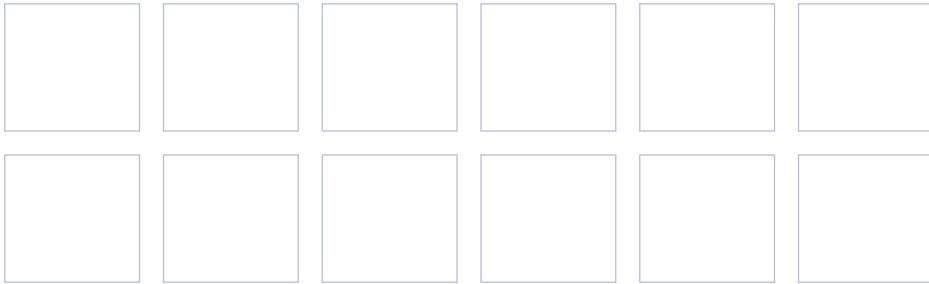
Présent dans son véhicule aux côtés de sa compagne dans un parc de Vaulx-en-Velin, M. E.K. était contrôlé par trois fonctionnaires de police en patrouille en raison d'un geste injurieux. La Commission a conclu à un usage disproportionné du bâton de défense « tonfa » par l'un de ces trois policiers, alors même que le recours aux gestes techniques professionnels d'intervention aurait été suffisant et que M. E.K., objet d'une palpation de sécurité, n'était porteur d'aucun objet dangereux.

Au vu du certificat médical et de la nature des blessures, il est apparu que l'usage qui a été fait de cette arme n'a pas consisté en un seul mouvement de « geste de défense », mais en

Usage de l'arme à feu de service

En raison des conséquences potentiellement graves et du caractère intrinsèquement dangereux du recours à l'arme à feu de service, sous quelque forme que ce soit, la Commission est attentive aux conditions dans lesquelles fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie ont recours à leur arme de dotation.

A l'issue de l'étude de divers faits portés à sa connaissance, la CNDS a conclu à la sortie et/ou l'usage injustifié ou disproportionné de l'arme



un enchaînement de deux coups, dont l'un a atteint M. E.K. à la base du cou, zone qu'il est pourtant interdit de viser, les conséquences pouvant être très graves.

La Commission a transmis cet avis au ministre de l'Intérieur en demandant l'engagement de poursuites disciplinaires pour manquement aux obligations résultant des articles 7, 9 et 10 du Code de déontologie de la police nationale. La CNDS a effectué la même démarche auprès du procureur de la République, afin qu'il envisage l'opportunité de poursuites pénales à l'encontre du policier auteur des coups, sur la base de l'article 222-13 du Code pénal*.

Dans ce même dossier, la Commission a conclu que la passivité des autres fonctionnaires présents et la non-dénonciation de ces actes constituent des manquements à la déontologie.

* Violences commises par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions.

dans trois réclamations (SAISINES 2005-49 – voir encadré p. 24 – et 2006-8 concernant la police nationale ; SAISINE 2007-39 concernant la gendarmerie).

Dans le dossier 2007-39, la Commission a enquêté sur les circonstances d'une interpellation par les gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de Limoux. Aucun élément ne pouvant laisser croire que la personne interpellée au volant de son véhicule aurait une réaction dangereuse à l'encontre du gendarme

interpellateur, la sortie de l'arme de dotation a constitué, en l'espèce, un manquement à la déontologie.

La CNDS a ainsi rappelé que la tenue de l'arme de service au cours d'une interpellation n'est pas en soi déontologiquement condamnable en ce qu'elle vise à dissuader le conducteur du véhicule de toute attitude potentiellement menaçante pour la sécurité des gendarmes, dès lors que cette tenue de l'arme s'effectue en position de contact (index positionné sur le pontet et non sur la détente elle-même) et avec le canon dirigé vers le sol (SAISINE 2007-39).

Dans une autre réclamation concernant l'interpellation d'une personne circulant à moto à Pierrelaye, la Commission a conclu à la sortie « intempestive » de l'arme de service par l'un des fonctionnaires de police (SAISINE 2006-8). Le dégagement de l'arme de dotation de son étui à l'occasion d'un contrôle routier apparaît comme « inopportun et disproportionné », puisque la seule prise en main de l'arme, maintenue dans son étui, permet des garanties similaires pour la sécurité des policiers interpellateurs. Cependant, l'allégation du motocycliste selon laquelle l'arme aurait été pointée dans sa direction n'a pas été confirmée par l'enquête de la CNDS.

Plus généralement, toute arme de service pointée vers la personne interpellée en l'absence de menace particulière constitue pour la CNDS un manquement à la déontologie professionnelle (SAISINE 2006-8).



Bilan d'activité de l'année 2007

Le cas de M. P.B.

décédé à la suite d'un tir de riposte effectué au cours d'une course-poursuite

SAISINE 2005-49

La Commission a été saisie des conditions dans lesquelles s'est déroulée une course-poursuite engagée entre deux personnes suspectées d'un vol de voiture et quatre fonctionnaires de police sur un chemin de terre à proximité de Sète. L'un des « fuyards » a reçu un projectile d'un pistolet semi-automatique de dotation dans la tête et est décédé sur le coup. Les secours ont été rapidement alertés.

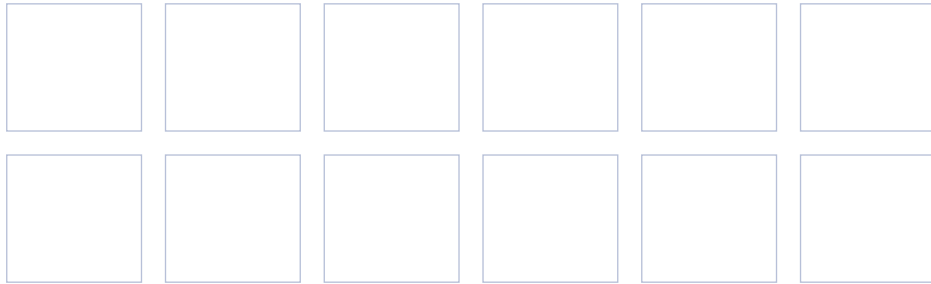
La Commission a étudié les conditions d'usage de l'arme de service et d'exécution du tir de riposte mortel ayant atteint M. P.B. L'appréciation de la responsabilité pénale des fonctionnaires impliqués ne relevant pas de ses attributions, la CNDS reste compétente pour se prononcer sur d'éventuels manquements à la déontologie résultant de l'usage des armes de service au moment de l'interpellation.

Si dans une fusillade, la riposte satisfait les exigences de concomitance, de nécessité et de proportionnalité prévues par l'article 122-5 du Code pénal relatif à la légitime défense, la riposte doit être effectivement dirigée contre l'auteur des coups de feu. L'étude des faits a cependant révélé que c'était le compagnon de M. P.B. qui portait de manière visible une arme et que M. P.B., quant à lui, n'était porteur que d'un sac plastique contenant des armes, dont il n'a pas tenté de faire usage. Aucun policier auditionné n'a d'ailleurs affirmé qu'il se préparait à le faire.

La CNDS a ainsi conclu que le tir de riposte avait été effectué à l'encontre d'une personne ne représentant aucune menace pour les fonctionnaires de police. Pour elle, le décès de cette personne ne peut résulter, « à tout le moins », que d'une « imprudence dans la mise en œuvre du tir de riposte », effectué par un adjoint de sécurité. Ce type de conséquence apparaît dès lors comme « incompatible avec le professionnalisme, le discernement et la rigueur gouvernant le recours à la force ». Il révèle en outre un manquement à la déontologie de la sécurité de la part de son auteur, adjoint de sécurité. La Commission a également transmis son avis au procureur de la République.

En réponse à l'avis, le ministre de l'Intérieur a fait connaître à la CNDS que le magistrat en charge de l'information judiciaire ouverte dans cette affaire avait conclu à la légitime défense.

Ayant adopté cet avis le 10 septembre 2007, la Commission était parfaitement habilitée à se prononcer sur d'éventuels manquements dans l'exercice de ce tir de riposte, l'instruction n'ayant été clôturée que postérieurement (octobre 2007). Dans le cas contraire, la CNDS n'aurait pas remis en cause le bien-fondé de cette décision de justice, conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000.



La CNDS recommande que les règles juridiques et déontologiques gouvernant l'usage de l'arme de service soient régulièrement rappelées aux policiers ou gendarmes, et plus particulièrement lors de la formation des adjoints de sécurité. De plus, il convient d'accompagner, aussi fréquemment que possible, cette formation et ces rappels théoriques d'exercices pratiques d'usage de l'arme ; il en va de la réduction des risques mortels auxquels les différents protagonistes d'une situation difficile et délicate sont exposés (SAISINE 2005-49).

OBLIGATION DE PORTER SECOURS

> VOIR SAISINES 2006-31, 2006-106 et 2007-3.

Certaines saisines ont conduit la CNDS à constater des manquements à l'obligation de protéger ou de porter assistance et secours à des personnes se trouvant en situation de danger.

Dans le cas d'une course-poursuite engagée à pied entre une patrouille de police et deux personnes ayant commis un vol à Aubervilliers, la Commission a été saisie des conditions dans lesquelles l'une de ces deux personnes a trouvé la mort en se noyant dans le canal Saint-Denis (SAISINE 2006-106). La poursuite, engagée sur deux ou trois cents mètres, s'est accompagnée d'un plongeon des deux « fuyards » dans le canal, transformant ainsi la nature de cette intervention en mission de secours. La CNDS a constaté que le centre d'information et de commandement (CIC) a été appelé vingt-cinq minutes après le plongeon des deux hommes. La Commission a estimé que ces fonctionnaires n'ont pas respecté l'article 8 du Code de

déontologie de la police nationale, qui dispose que « le fonctionnaire de la police est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger ». Elle a transmis son avis au ministre de l'Intérieur afin d'envisager d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Dans ce même dossier, un OPJ a fait transporter directement au commissariat l'autre personne, qui venait d'échapper à la noyade. Le médecin conclura, dix heures plus tard, à l'incompatibilité de son état de santé avec la mesure de garde à vue. N'ayant pas pris de « mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne », la Commission a conclu à un manquement à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale et a transmis son avis au ministre de l'Intérieur, afin qu'il envisage l'opportunité de poursuites disciplinaires. Le ministre a fait connaître à la CNDS que si l'abstention de l'OPJ d'organiser le transport à l'hôpital de Bondy sans délai n'avait pas porté préjudice à cette personne, elle n'en constituait pas moins une faute pour laquelle le Directeur départemental de la sécurité publique était saisi d'une demande de sanction.



Bilan d'activité de l'année 2007

Administration pénitentiaire

> VOIR SAISINES 2006-9, 2006-13, 2006-40, 2006-58, 2006-66, 2007-8, 2006-71, 2006-112, 2006-125 et 2007-24.

Quatorze dossiers concernant l'administration pénitentiaire ont été traités par la Commission au cours de l'année 2007.

Certains de ces dossiers, relatifs aux conditions dans lesquelles a été pris en compte l'état de santé de personnes détenues, sont plus particulièrement traités dans l'étude thématique de ce rapport annuel consacrée aux conditions d'accès aux soins des personnes privées de liberté.

Il en est ainsi de ceux relatifs aux mesures de sécurité (entraves, présence du personnel de surveillance et des forces de l'ordre) prises au cours d'extractions médicales (SAISINES 2006-125 et 2007-24).

D'autres dossiers ont amené la Commission à constater un cas de violence illégitime ; une coordination parfois insatisfaisante entre ERIS (équipes régionales d'intervention et de sécurité) et personnel des établissements pénitentiaires aboutissant notamment à des fouilles à corps ou de cellules conduites sans discernement ; un usage excessif du dispositif de surveillance renforcée ; le maintien de mesures d'isolement malgré avis médical contraire ; l'absence de prise en compte d'une recommandation médicale de surveillance particulière d'une personne détenue susceptible de développer un état de manque d'alcool grave et potentiellement mortel ; un transfèrement injustifié par des raisons d'ordre ou de sécurité ; ainsi que le non-respect des règles encadrant la procédure disciplinaire.

CAS DE VIOLENCE ILLÉGITIME

Dans l'un des avis adoptés cette année (SAISINE 2006-58), la CNDS a constaté qu'un surveillant principal de la maison d'arrêt d'Amiens avait eu recours à des actes de violence illégitimes à l'encontre d'une personne détenue lui ayant préalablement tenu des propos outrageants. Agissant en l'absence de toute situation de légitime défense, ce surveillant a été poursuivi et sanctionné disciplinairement, à la suite d'une enquête de l'Inspection des services pénitentiaires, diligentée à la demande de la Commission.

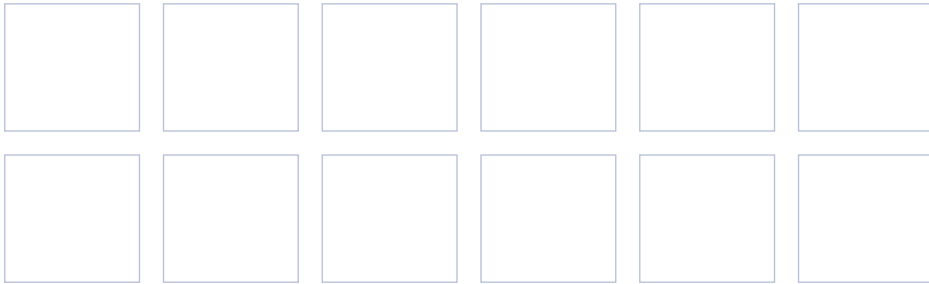
FOUILLES À CORPS OU DE CELLULES CONDUITES SANS DISCERNEMENT

Après une précédente affaire traitée dans le rapport 2006²⁴, la CNDS a été saisie des conditions dans lesquelles est intervenue une équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) (SAISINE 2006-9).

Des fouilles à corps et de cellule ont été effectuées à l'encontre d'une personne classée « DPS »²⁵ incarcérée à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes. La Commission a constaté que les agents de l'ERIS n'avaient pas respecté le cadre de leur mission en procédant à une fouille à corps du détenu, pourtant non prévue par le protocole opératoire. Le détenu, informé que les fonctionnaires de l'ERIS n'étaient autorisés qu'à effectuer une fouille de cellule, avait refusé de se soumettre à la fouille corporelle, déclenchant le recours à la force par les agents, dans la méconnaissance des consignes établies.

24. Rapport 2006, avis 2006-4.

25. Détenu particulièrement signalé.



Il ne saurait être admis que les responsables des ERIS ne respectent pas les modes d'intervention planifiés avec les autorités pénitentiaires in situ.

La CNDS recommande également une meilleure collaboration entre les équipes régionales d'intervention et de sécurité, chargées d'opérations de sécurité ponctuelles, et les directeurs d'établissement pénitentiaire.

Cet avis a donné lieu à ce que soit préconisée une meilleure maîtrise des gestes techniques professionnels d'intervention employés par ces agents spécialisés et formés à ce type de mission difficile. La Commission rappelle la nécessité qu'une phase de discussion avec le détenu soit entreprise avant de recourir à la force (SAISINE 2006-9). Une circulaire, prise en date du 9 mai 2007, prévoit aujourd'hui que l'utilisation de la force doit être précédée d'une « phase d'explication » entre le responsable du dispositif ERIS et la personne détenue.

De plus, selon cette même circulaire, un enregistrement vidéo des interventions des ERIS (dans le respect du principe d'anonymat des personnes incarcérées) est désormais effectué. Ainsi, en visionnant un enregistrement audiovisuel (destiné à la formation), transmis par l'ISP²⁶, la CNDS a pu conclure que les ERIS qui étaient intervenues à la maison d'arrêt d'Amiens pour mettre fin au refus de certains détenus de réintégrer leur cellule avaient respecté l'article D.283-5 alinéa 2 du Code de procédure pénale, relatif à l'emploi de la force en établissement pénitentiaire²⁷, aucune violence, traitement dégradant ou atteinte à la dignité n'apparaissant avoir été commis pendant l'intervention (SAISINE 2006-58, évoquée supra).

USAGE EXCESSIF DU DISPOSITIF DE « BARRIÈRE DE CONFINEMENT »

La Commission a également été saisie d'une plainte concernant l'emploi d'un dispositif de surveillance renforcé, dit « barrière de confinement »²⁸, auquel a été soumise une personne incarcérée à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy. Elle a estimé, dans ce cas d'espèce, que si des mesures disciplinaires décidées par la direction de l'établissement pénitentiaire auraient pu être mises en œuvre en raison de la « sociabilité problématique » de ce dernier, l'application pérenne (pendant près de deux mois) d'un tel dispositif était apparue comme « peu susceptible de favoriser une relative sérénité ambiante » pour ce détenu au parcours pénitentiaire « chargé » (SAISINE 2006-40).

L'emploi continu d'une telle mesure [risquant] de porter préjudice à la santé et à la dignité du détenu, la CNDS estime que le dispositif de « barrière de confinement » doit toujours demeurer exceptionnel, tant dans son recours que sa durée, et constituer une réponse proportionnée à une menace grave à l'ordre interne à l'établissement (SAISINE 2006-40).

26. Inspection des services pénitentiaires.

27. « Lorsqu'il [le personnel de l'administration pénitentiaire] y recourt [la force, envers les détenus], il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire ».

28. Le dispositif de « barrière de confinement » consistait en l'espèce à ce que le détenu soit accompagné, dans chacun de ses déplacements dans l'établissement, par quatre surveillants, en tenue d'intervention composée d'un casque intégral à visière baissée, d'une cagoule, d'un plastron pare-coups, de jambières, manchettes et épaulettes de protection, et d'un bouclier.



MAINTIEN À L'ISOLEMENT MALGRÉ AVIS MÉDICAL CONTRAIRE

La CNDS a traité plusieurs dossiers relatifs au placement ou au maintien d'une mesure d'isolement. Dans l'un d'eux, relatif à une personne détenue à la maison d'arrêt de La Santé se trouvant en situation de détresse psychologique, la Commission a constaté que l'administration pénitentiaire n'avait pas pris en compte le diagnostic du praticien responsable de l'UCSA²⁹ demandant qu'un examen par un médecin psychiatre détermine la compatibilité du maintien de la mesure d'isolement avec l'état de santé mentale de cette personne. En l'espèce, le maintien à l'isolement a contribué, selon la CNDS, à la « fragilité psychologique » du détenu (SAISINE 2006-66).

La Commission rappelle les termes de la circulaire du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 mai 2006, relative au placement à l'isolement³⁰ : si l'administration n'est pas liée par l'avis médical, « elle doit cependant en tenir compte et rechercher d'éventuelles solutions d'aménagement de la mesure » (SAISINE 2007-8).

29. Unité de consultation et de soins ambulatoires.

30. Prise en application du décret du 21 mars 2006 relatif à l'isolement des détenus.

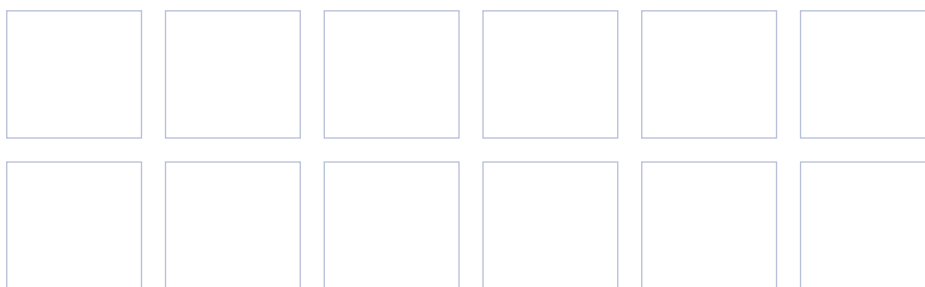
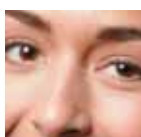
ABSENCE DE PRISE EN COMPTE D'UNE RECOMMANDATION MÉDICALE DE « SURVEILLANCE PARTICULIÈRE » AYANT FAVORISÉ LE DECÈS D'UNE PERSONNE DÉTENUÉ PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLE

Plusieurs saisines traitées cette année ont concerné le placement au quartier disciplinaire. Dans l'une d'entre elles, la CNDS a traité des conditions dans lesquelles un jeune « arrivant », placé au quartier disciplinaire, y est décédé quelques heures plus tard (SAISINE 2006-13, voir encadré).

TRANSFÈREMENT INJUSTIFIÉ PAR DES RAISONS D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

La Commission a également traité une saisine relative à une décision de transfert d'un détenu du centre de détention de Toul à la maison centrale d'Ensisheim (SAISINE 2006-112). Elle a conclu, en l'espèce, qu'au regard de la personnalité du détenu et de son comportement, la demande de transfert pour des raisons d'ordre et de sécurité n'était pas justifiée, cette affectation en maison centrale entraînant de plus une modification substantielle de son régime de détention³¹.

31. Les maisons centrales (ou quartiers maison centrale) comportent une organisation et un régime de sécurité renforcé, alors que les centres de détention comportent un régime principalement orienté vers la réinsertion sociale et, le cas échéant, la préparation à la sortie (articles D.71 et D.72 du Code de procédure pénale).



Le cas de M. E.B. décédé au quartier disciplinaire.

SAISINE 2006-13

M. E.B., âgé de 27 ans, est décédé dans la nuit du 12 au 13 novembre 2005 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, quelques heures après son incarcération. Ce détenu se montrait très « agité » ; le médecin de permanence constatait de « légers signes de manque alcoolique » et recommandait que ce dernier fasse l'objet d'une surveillance particulière, pensant en outre que M. E.B. pouvait se situer dans un contexte de delirium tremens*. Après avoir rapidement recommencé son tapage, M. E.B. a été placé préventivement au quartier disciplinaire. « Hébété et prostré », formulait des « propos incohérents » et « tremblant de tout son être »**, M. E.B. a continué à se taper la tête contre les murs. Plus tard dans la nuit, un surveillant du quartier disciplinaire ne s'est pas inquiété de la position du détenu, qui était accroupi face au mur, et n'a pas frappé à la porte ; il n'a formulé aucune observation écrite et n'a pas informé le premier surveillant. Un autre surveillant a constaté, lors de l'appel du matin, que M. E.B. était « recroquevillé, face contre terre ». Le décès de M. E.B., des suites d'un delirium tremens, était constaté peu de temps après.

La Commission a estimé que deux membres du personnel de surveillance avaient commis une faute professionnelle : l'un en ne croyant pas devoir se déplacer au quartier disciplinaire dans la nuit alors qu'il avait lui-même constaté l'état de santé de M. E.B. la veille au soir et qu'il était alerté de son aggravation ; l'autre en ne pratiquant pas la surveillance particulière qui s'imposait (en raison notamment des observations formulées par une collègue) et en n'informant pas le premier surveillant, alors même que M. E.B. se trouvait

nu et dans une position anormale (accroupi, bras repliés sur le torse). La Commission a recommandé que « soit rappelé aux personnels pénitentiaires qu'une attention particulière doit être portée aux détenus objets d'une surveillance rapprochée décidée par le médecin ».

La CNDS a communiqué son avis au procureur de la République pour des faits qui pourraient constituer l'infraction pénale de non-assistance à personne en danger mettant en cause deux médecins et des personnels de surveillance, ainsi qu'au garde des Sceaux, pour l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires. En réponse à la notification qui lui a été adressée, le ministre de la Justice a signifié qu'il convenait de « surseoir à toute décision de poursuites disciplinaires », en raison de l'instruction en cours d'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 15 décembre 2005. En réponse au garde des Sceaux, la Commission a rappelé le principe d'autonomie des procédures pénale et disciplinaire, en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État***. La CNDS a également transmis son avis au ministre de la Santé. Elle y recommande que se généralise l'initiative du médecin responsable de l'UCSA de Fleury-Mérogis consistant à ce que toute personne alcoolodépendante soit revue par un médecin dans les deux ou trois heures après le premier examen médical. Le ministre a répondu qu'une mission d'inspection menée par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) pourrait permettre d'en apprécier la pertinence.

* Manifestation la plus grave, potentiellement mortelle, du manque d'alcool chez une personne dépendante.

** Selon les observations formulées par le chef de service pénitentiaire.

*** CE 13 décembre 1968 Ministre des Finances c/ Gomard et CE 27 janvier 1993 Ivars.



Bilan d'activité de l'année 2007

La CNDS rappelle la règle pénitentiaire européenne 17.3³² : « Dans la mesure du possible, les détenus doivent être consultés concernant leur répartition initiale et concernant chaque transfèrement ultérieur d'une prison à une autre ». L'application de cette règle permettrait une affectation des personnes détenues dans des établissements appropriés à leur situation et à leur comportement. La Commission recommande que cette consultation ait lieu avant le placement ou le transfèrement des détenus. Si, par exception, des considérations de sûreté et de sécurité obligent à effectuer leur affectation ou leur transfert avant la consultation, celle-ci doit avoir lieu ultérieurement, afin d'examiner la possibilité de revenir sur cette décision (SAISINE 2006-112).

DES ERREURS DE PROCEDURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE OU D'ISOLEMENT

Dans la saisine 2006-58 (évoquée supra³³), la Commission a relevé de nombreux dysfonctionnements dans la procédure disciplinaire ouverte contre une personne détenue à la maison d'arrêt d'Amiens et transférée entre-temps au centre pénitentiaire de Longuenesse, qui a abouti à une sanction de placement au quartier disciplinaire de trente jours (dont quinze avec sursis) : erreurs de date et d'heure, reproches factuels erronés et fausse signature dans le compte-rendu d'incident initial transmis par

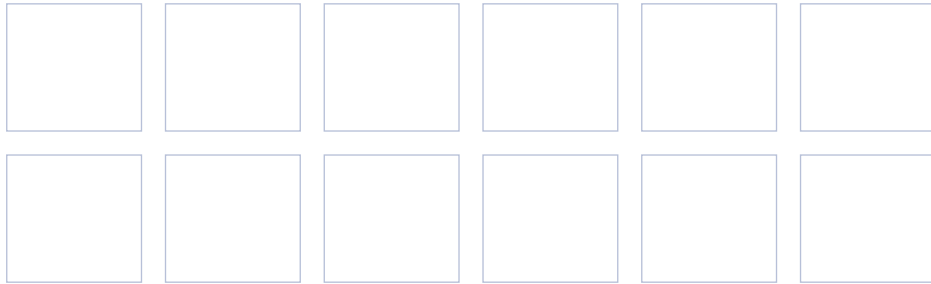
le personnel de surveillance d'Amiens ; absence de vérification par le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Longuenesse (et en l'espèce président de la commission de discipline) d'une information donnée par le détenu au cours de l'audience disciplinaire, alors que cette information aurait pu infirmer sa participation aux faits reprochés ; absence de réponse à la question posée dans le recours hiérarchique fait par la personne détenue.

La CNDS a souhaité rappeler toute l'importance que peut revêtir une sanction disciplinaire injustifiée prononcée contre un détenu en ce que, outre le placement au quartier disciplinaire ainsi engendré, celle-ci est susceptible d'entraîner un retrait de crédits de réduction de peine. Aussi convient-il que les directeurs d'établissement pénitentiaire et directeurs régionaux rappellent aux personnels sous leurs ordres l'importance de la précision et de l'exactitude factuelle des comptes-rendus d'incident. Les présidents de commission de discipline doivent également veiller à ce que le caractère probant des constatations présentées soit vérifié, notamment à la suite d'un transfert. Enfin, l'instruction préparatoire des audiences disciplinaires et des décisions relatives aux recours hiérarchiques devrait systématiquement donner lieu à des échanges écrits conservés au dossier (SAISINE 2006-58).

En réponse, le ministre de la Justice a informé la CNDS qu'à la suite de cette affaire, une réunion avait été organisée, au cours du dernier trimestre 2006, par la Direction de l'administration pénitentiaire, afin de sensibiliser l'ensemble des responsables des directions interrégionales pour que leur soient rappelés les principes fondamentaux en matière de procédure disciplinaire.

32. Les « Règles pénitentiaires européennes » ont été adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 11 janvier 2006.

33. Dans la saisine 2006-58, la Commission a été saisie de faits concernant deux personnes détenues.



Si la Commission a pu constater, dans la saisine 2007-8, qu'un surveillant avait « exercé son métier avec humanité et professionnalisme » en se montrant particulièrement attentif aux plaintes d'une personne détenue reconnue handicapée à 80 % relatives à son état de santé, elle a toutefois conclu à deux manquements relatifs à la procédure de placement à l'isolement : caractère erroné de la motivation de la décision et irrespect de la procédure préalable à la décision de placement à l'isolement (le certificat médical et le rapport d'un surveillant n'avaient pas été portés à la connaissance du détenu et de son conseil)³⁴. Dès lors, la CNDS, constatant que ni le caractère contradictoire de cette procédure, ni les droits de la défense n'avaient été respectés, a invité le garde des Sceaux à rappeler au chef d'établissement concerné ses obligations en ces domaines.

La Commission a pris connaissance de récentes décisions de l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État qui auront pour conséquence de renforcer le contrôle exercé par le juge administratif sur la situation des personnes détenues³⁵. Dorénavant, les décisions de l'administration pénitentiaire relatives au changement d'affectation d'une personne condamnée d'un établissement pour peine à une maison d'arrêt ou aux transfèrements fréquents d'un établissement pénitentiaire à un autre pour prévenir des risques d'évasion, revêtent pour le Conseil d'État le caractère d'acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir en raison de leurs effets sur la situation des personnes détenues³⁶. Il en va de même, des décisions par lesquelles l'administration pénitentiaire prive un détenu de l'emploi qu'il

exerçait au sein de l'établissement dans lequel il est incarcéré. La CNDS peut être amenée à étudier, dans le traitement des dossiers dont elle est saisie, ce type de décisions, comme celles qui, selon le Conseil d'État, ont des effets de moindre importance sur la situation des détenus (changements d'affectation entre établissements de même nature, ou d'une maison d'arrêt à un établissement pour peine, décisions de refus opposées à une demande d'emploi ou de décision de classement).

34. L'article R.57-9-9 du Code de procédure pénale dispose : « [Le détenu] est mis en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat ou du mandataire agréé ». La circulaire du 24 mai 2006 rappelle la nature des pièces du dossier auxquelles peuvent avoir accès le détenu et son conseil, notamment « toutes les pièces sur lesquelles se fonde l'administration pénitentiaire pour solliciter la mesure » [de placement à l'isolement ou de prolongation].

35. CE 14 décembre 2007 (affaires Payet, Planchenault et Garde des Sceaux c/ M. Boussouar).

36. Ainsi, aux termes de l'article 717-2 du Code de procédure pénale (anciennement, article 719), les personnes condamnées sont soumises à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans les maisons d'arrêt et à l'isolement de nuit seulement dans les établissements pour peine ; il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des locaux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail.



Conditions de fonctionnement

Depuis plusieurs années, la Commission nationale de déontologie de la sécurité connaît de procédures déclenchées pour « dénonciation calomnieuse » à la suite de réclamations ayant entraîné sa saisine. Aussi, la Commission ne peut-elle que réitérer l'expression de sa préoccupation quant à une telle procédure.

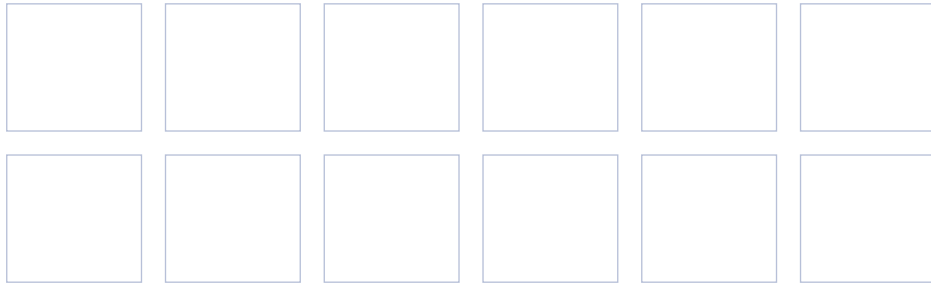
Dans la saisine 2006-29, un témoin, M. P.D., présent à l'aéroport de Toulouse-Blagnac au moment de la tentative d'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière, s'était adressé, comme l'article 4 de la loi n° 2000-494 l'y autorise, à un député qui a saisi la CNDS. Ce témoin a fait l'objet par la suite d'une plainte pour dénonciation calomnieuse³⁷ déposée à son encontre par deux fonctionnaires de police deux jours après qu'ils aient été convoqués par la Commission. Entendus dans le cadre d'une enquête diligente sur cette plainte, M. P.D. a maintenu son témoignage dénonçant le comportement de fonctionnaires de police frappant à coup de pied un homme allongé à terre et menotté. Malgré cela, et dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure alternative aux poursuites, le procureur de la République a décidé d'un classement sous conditions de la procédure (en l'occurrence une réparation sous la forme d'une lettre d'excuses et du versement d'une somme de cent euros adressés à chacun des deux fonctionnaires), sans prendre l'attache de la CNDS.

Dans son avis, la Commission a, en premier lieu, estimé pouvoir se prononcer sur les faits dont elle était saisie, aucune décision de nature juridictionnelle n'ayant été rendue. Elle a ensuite conclu à l'existence de manquements aux articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et 7 et 10 du Code de déontologie de la police nationale.

Parallèlement à son avis et à ses recommandations sur le fond, la Commission a saisi le ministre de la Justice le 9 octobre 2007, afin de l'alerter de cette question de principe et lui faire part de son inquiétude face à cette pratique. Au jour de l'adoption de ce rapport annuel, le ministre de l'Intérieur a confié une enquête à l'Inspection générale de la police nationale, et la Commission n'avait pas reçu de réponse du ministre de la Justice sur ce sujet.

Confrontée à plusieurs procédures de ce type engagées contre des personnes qui saisissent, en toute légalité, la CNDS, en s'adressant à un parlementaire, la Commission craint un développement par ce biais de pressions inadmissibles, volontairement exercées contre des témoins et victimes réelles de manquements à la déontologie des fonctionnaires chargés d'une mission de sécurité, développement qui pourrait compromettre son bon fonctionnement.

37. L'infraction de « dénonciation calomnieuse » est définie et réprimée par l'article 226-10 du Code pénal.



Elle regrette de voir ses convocations pour audition présentées par des fonctionnaires d'État, dans le cadre de ces plaintes en dénonciation calomnieuse, comme constitutives en soi d'un préjudice moral. Elle a solennellement exprimé au ministre de l'Intérieur le souhait que leur soit rappelée l'obligation légale qui est la sienne, en tant qu'autorité administrative indépendante, d'instruire contradictoirement chacun des faits dont elle est saisie par les parlementaires et d'émettre un avis sur chaque affaire, à l'issue de ses propres investigations.

Elle a également saisi de ses préoccupations le garde des Sceaux et le Procureur général près la Cour de cassation. S'il n'est pas apparu possible à ce dernier, dans le cas d'une précédente affaire³⁸, de soumettre un pourvoi dans l'intérêt de la loi sur cette question à ladite cour, compte tenu des termes de l'article 226-10 du Code pénal limitant l'obligation de surseoir à statuer aux poursuites engagées sur les faits dénoncés devant le juge pénal, rejoignant ainsi l'analyse parallèle de la Direction des affaires criminelles et des grâces, il a cependant estimé opportun que les parquets attendent la décision de la Commission avant l'engagement d'éventuelles poursuites pour dénonciation calomnieuse.

En l'absence de réponse à sa transmission de l'avis dans le dossier 2006-29, la CNDS a décidé d'adresser un nouveau courrier au ministre de la Justice, en lui faisant part de ses constatations et en le priant d'envisager d'adresser aux parquets des directives de politique pénale, directives dans lesquelles seraient privilégiées la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris en tant que lieu de la commission des faits, pour faciliter les échanges entre la CNDS et le parquet, et qui inviteraient le ministre public à prendre l'attache de la Commission pour connaître le sens de l'avis rendu sur le fait dénoncé et disposer ainsi d'éléments de renseignements complémentaires sur le degré de pertinence des accusations portées, ainsi que sur la bonne ou mauvaise foi de l'accusateur, avant d'exercer, le cas échéant, l'action publique.



L'article 8 alinéa 1^{er} de la loi du 6 juin 2000 prohibe toute intervention de la Commission dans une procédure engagée devant une juridiction ou toute remise en cause du bien-fondé d'une décision juridictionnelle. La CNDS tient cependant à préciser que c'est à la seule condition que les faits qui lui sont dénoncés correspondent exactement à ceux qui sont ou ont été soumis à l'autorité judiciaire.

38. Rapport 2006, avis 2006-14, p. 500.



Conditions de fonctionnement

Au cours de l'année 2007, la CNDS a ainsi visé les dispositions de l'article 8 dans trois dossiers, partiellement ou totalement, en ne se prononçant pas sur l'allégation de manquements en raison de l'existence préalable d'une décision de justice (SAISINES 2006-93, 2007-84 et 2007-85).

Tel n'a cependant pas été le cas dans une saisine relative aux conditions dans lesquelles s'est déroulée une mesure d'éloignement (SAISINE 2006-29, évoqué supra). Dans ce dossier, les deux fonctionnaires de la police aux frontières mis en cause se sont présentés devant la Commission en présence du Directeur départemental de la police aux frontières les assistant en qualité de conseil, et ont revendiqué l'application de l'article 8 de la loi, en ce qu'il interdisait à la Commission, selon eux, d'intervenir plus avant dans cette affaire. Or, à l'issue de ses constatations, la Commission a conclu que les violences dénoncées ne pouvaient correspondre exactement aux faits de refus de se soumettre à une mesure d'éloignement et de rébellion reprochés à la personne étrangère ayant été condamnée par l'autorité judiciaire.



La CNDS a répondu cette année à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) à la suite d'une demande de transmission de pièces formulée par une personne auditionnée, fonctionnaire de police, d'abord auprès de la Commission et de la sénatrice auteure de la saisine, puis auprès de la CADA³⁹.

En réponse à cette demande, la CNDS a rappelé que les pièces de dossier ne sont jamais transmises à une partie au dossier, qu'il s'agisse du plaignant ou de toute personne auditionnée dans le cadre du traitement de la saisine, sous réserve de la remise à cette dernière d'une copie du procès-verbal de son audition. La Commission estime que les pièces contenues dans ses dossiers de saisine ne relèvent pas de la catégorie des documents administratifs communicables.

La CADA a répondu à la CNDS qu'elle émettait un avis défavorable à cette demande de pièce, en estimant que celle-ci entrait dans le cadre des dispositions de la loi du 17 juillet 1978⁴⁰ relatives à la nature des documents n'étant pas communicables⁴¹.

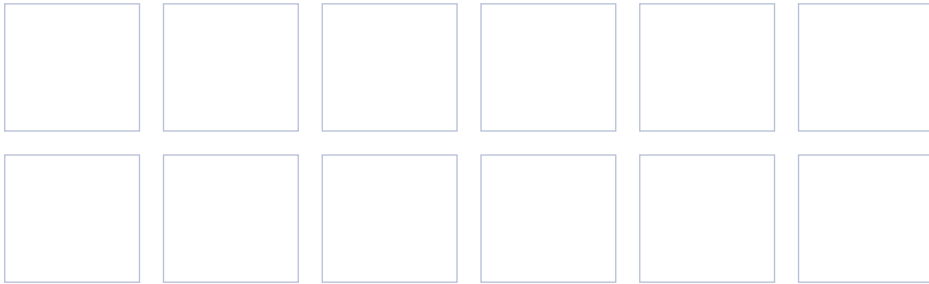
Attachant une grande importance à la confidentialité des témoignages et des informations qu'elle reçoit, la Commission précise qu'une telle transmission de pièces n'est effectuée qu'aux seules demandes émanant de magistrats chargés d'une instruction judiciaire en lien avec les faits de ses saisines.



39. L'auteur de cette requête demandait ici que lui soit transmise une copie de la lettre de la personne à l'origine de la réclamation, adressée à une parlementaire puis transmise à la Commission avec le courrier de saisine (avis 2005-69, rapport 2006, p. 215).

40. Loi n° 78-753, Titre I^{er} « De la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques ».

41. Loi n°78-753, art. 6, I et II.



La CNDS a été saisie par l'Ordre des avocats de Paris de la réclamation d'un avocat qui se plaignait d'un défaut de respect du principe de la contradiction, n'ayant pas eu accès au dossier de la personne qu'il assistait. En réponse, la Commission a indiqué que si l'article 5 de la loi du 6 juin 2000 prévoit que toute personne publique ou privée est tenue de déférer aux convocations, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 15 de la même loi, qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix et qu'un procès-verbal contradictoire de l'audition est remis à l'intéressé, il doit être souligné que, conformément aux articles 7, 8 et 9, la Commission ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel ou juridictionnel à l'égard des manquements à la déontologie ou des infractions pénales susceptibles d'être relevés par elle.

Elle ne peut qu'adresser ses avis et recommandations aux autorités publiques et privées, qui seules apprécient la suite à donner. Les auditions diligentées par la Commission sont des enquêtes de nature administrative, non soumises au principe du contradictoire, et pour lesquelles aucune disposition de la loi du 6 juin 2000 ne prévoit la mise à disposition préalable ou la communication en copie des pièces du dossier.



Afin de mieux faire connaître sa mission et ses méthodes, et dans un souci de transparence, la Commission a accepté la demande du directeur de l'École nationale supérieure des officiers de police, qui, dans le cadre de la formation continue des capitaines de police appelés à être promus au grade de commandant, a souhaité qu'un formateur de l'ENSOP puisse assister à des auditions menées par la CNDS, ainsi qu'à une réunion plénière où sont adoptés les avis, ce qui a eu lieu au cours de l'année.



Le fonctionnement de la Commission nationale de déontologie de la sécurité a été modifié sur plusieurs points au cours de l'année 2007.

En vertu de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, un commissaire du Gouvernement siège désormais auprès de la Commission⁴², avec pour mission d'assister, avec voix consultative, à ses travaux, et de lui apporter des éléments utiles à l'exercice de sa mission. Par décret en date du 15 mai 2007, le Premier ministre a nommé M. Pierre Debue à ce poste⁴³.

Par ailleurs, les modalités de saisine de la Commission ont été élargies au cours de l'année 2007. Par la même loi du 5 mars 2007, le Médiateur de la République et le Président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) sont désormais compétents pour saisir directement la Commission, comme l'était déjà le Défenseur des enfants.

42. Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art. 31.

43. JO du 16 mai 2007.



Conditions de fonctionnement

La Commission peut également être saisie par la nouvelle institution du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. La loi instituant cette autorité administrative indépendante dispose également que la CNDS pourra, par l'intermédiaire de son président, saisir le Contrôleur général de faits dont elle aurait eu connaissance au cours de son activité⁴⁴.

Composition de la Commission

En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 6 juin 2000, des changements quant à la composition de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sont intervenus au cours de l'année 2007.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2007⁴⁵, M. Roger Beauvois a été nommé président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Il remplace M. Philippe Léger, entré en fonction le 5 décembre 2006, qui a souhaité présenter sa démission pour « convenance personnelle ».

Les mandats de MM. Bruno Le Roux et Alain Marsaud, députés, se sont achevés le 19 juin 2007 avec la fin de la 12^{ème} législature. Le 14 septembre 2007, le président de l'Assemblée nationale a procédé à la désignation de MM. Michel Voisin (député de l'Ain) et Christophe Garesche (député de Paris)⁴⁶, dont le mandat s'achèvera à la fin de la présente législature.

Mmes Tassadit Imache et Liliane Daligand ayant achevé leur mandat de six années, M. Patrick Chariot, médecin, professeur des universités en médecine légale, et Mme Sophie Body-Gendrot, professeur des universités, ont été désignés membres de la Commission le 15 janvier 2007, pour six ans.

Après trois ans d'activité au sein de la CNDS, MM. Pierre Rivière et Jean-Claude Pometan ont souhaité mettre fin à leur mandat. Ils ont respectivement été remplacés par M. Philippe Marchand, conseiller d'État, et par Mme Dominique Commaret, avocat général honoraire à la Cour de cassation. Leur mandat prendra fin en décembre 2009.

Les membres de la CNDS ont appris le décès le 15 octobre 2007 de M. Jean Bonnard, membre de la Commission depuis 2003, et souhaitent saluer son activité et son engagement au service de la Commission. M. Akli Mellouli, après trois ans d'activité, a souhaité interrompre son mandat. MM. Bonnard et Mellouli ont été remplacés respectivement en novembre 2007 par M. Francis Teitgen, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Paris et M. Pierre Lyon-Caen, avocat général honoraire à la Cour de cassation.

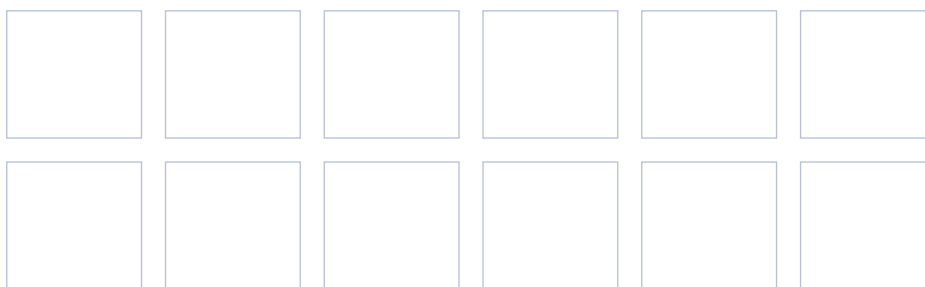
Auditions et déplacements

Pour étudier les faits portés à sa connaissance dans le traitement des 117 réclamations ayant été traitées au cours de l'année 2007, la Commission a procédé à 298 auditions. Celles-ci ont concerné les 86 dossiers ayant donné lieu à un avis. Elle a, de plus, effectué plusieurs déplacements, afin de recueillir les témoignages de personnes concernées ou de procéder à des vérifications sur place : campement du « Hanul » à Saint-Denis, maisons centrales de Clairvaux et d'Ensisheim, centres pénitentiaires de Liancourt et de Perpignan, maisons d'arrêt de Bois-d'Arcy, de Fresnes, de Villeneuve-lès-Maguelone et d'Osny.

44. Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, art. 6 et 7.

45. JO du 1^{er} janvier 2008.

46. JO du 18 septembre 2007.



Budget de la Commission

Dans la loi de finances 2007, le budget de la CNDS se situe dans le programme « Direction de l'action du gouvernement » (129), dans l'action « Défense et protections des libertés ».

Ce budget était doté, au titre II de 399 400 euros, et au titre III de 361 000 euros. Au titre des mesures sociales interministérielles pour 2007 du programme 129, la taxation de la CNDS a été de 395 euros.

Ayant été autorisée à recruter une personne supplémentaire pour un emploi à plein-temps, la CNDS a pu recruter, le 1^{er} mars 2007, un rapporteur-adjoint à plein-temps, chargé, sous l'autorité des membres de la Commission, de traiter les dossiers.

A partir de mars 2007, les effectifs à temps plein de la CNDS étaient de cinq personnes comprenant :

- la Secrétaire générale,
- la secrétaire du Président,
- la comptable,
- l'assistante de la Secrétaire générale,
- un rapporteur-adjoint.

De plus, deux rapporteurs-adjoints vacataires à temps partiel, engagés à la fin de l'année 2006, ont poursuivi leur travail, sous la direction des membres de la Commission. Ils perçoivent une indemnité forfaitaire de 300 euros par mois.

Trois stagiaires se sont succédés au cours de l'année 2007. Ils participent à la prise de procès-verbaux lors des auditions et à l'élaboration des projets de textes émis par la CNDS, tels que

le bilan d'activité du rapport annuel et l'étude thématique publiée dans le présent rapport. Étudiants qualifiés, ils permettent à la Commission un fonctionnement auquel elle ne pourrait faire face avec son effectif salarié. Ils perçoivent une indemnité forfaitaire de 458 euros par mois.

Au cours du dernier trimestre, l'ensemble des membres de la Commission, à l'exception des parlementaires et du Président, a adressé à ce dernier un courrier demandant instamment la revalorisation de leur indemnité dont le montant dérisoire (170 euros) est indigne de la fonction, compte tenu du travail qu'elle implique. Leur démarche, rappelant la charge de leur travail d'instruction des dossiers, la rédaction des avis et la fréquence des assemblées plénières, visait à faire harmoniser leurs indemnités au regard de celle accordée au commissaire du Gouvernement, désigné auprès de la CNDS en 2007.

Le Président de la Commission a relayé et soutenu cette demande auprès du cabinet du Premier ministre et du Secrétaire général du Gouvernement, afin qu'une revalorisation puisse être mise en œuvre rapidement.

Au cours du deuxième trimestre, la Cour des comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Commission pour les exercices de 2001 à 2006. Par courrier du 10 décembre 2007, la CNDS a reçu le relevé d'observations provisoires émis par la Cour, auquel elle répondra dans les deux mois.



Bilan d'activité 2007



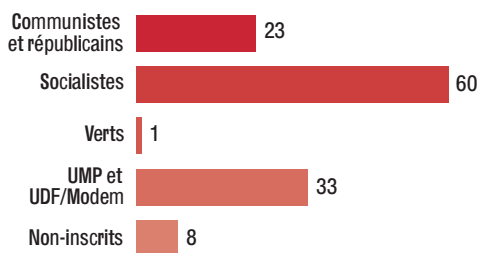
Statistiques

Les statistiques ci-dessous reposent sur les 117 dossiers qui ont été traités en 2007, et non plus, comme pour les rapports précédents, sur les saisines qui ont été enregistrées au cours de l'année.

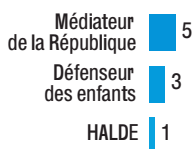
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de dossiers enregistrés	19	40	70	97	108	140	144
Nombre de dossiers traités	12	24	52	82	68	102	117
Dossiers traités dans l'année d'enregistrement	12	18	38	51	27	32	38
Dossiers traités enregistrés dans les années antérieures	0	6	14	31	41	70	79

Origine des saisines traitées en 2007

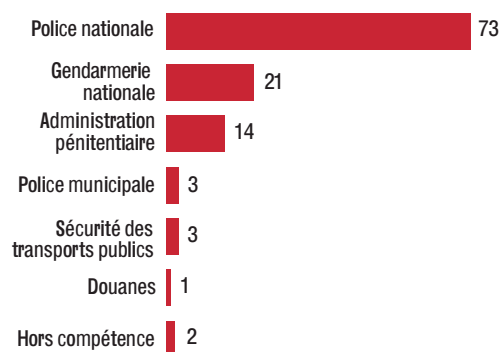
Parlementaires :



Institutions :



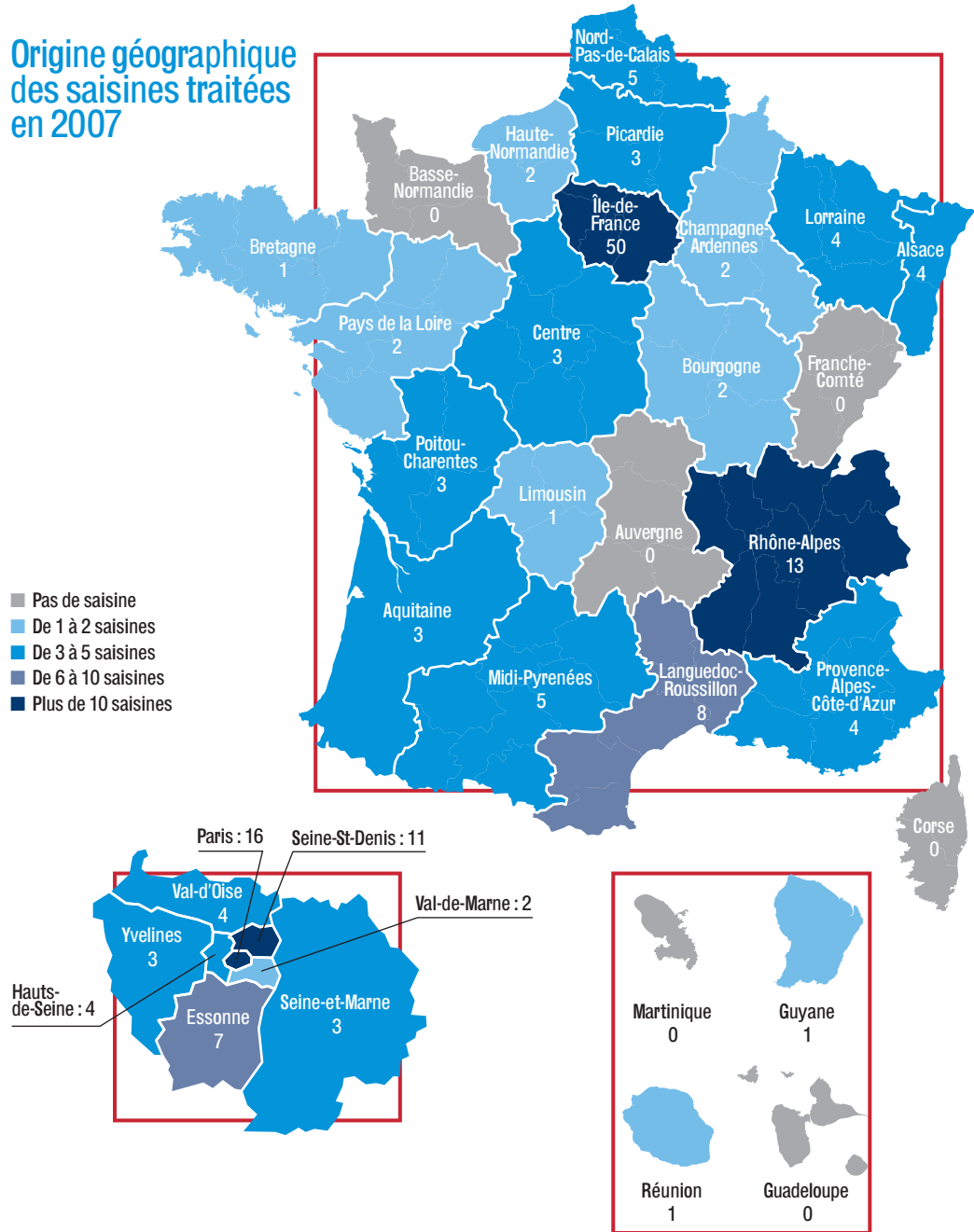
Typologie des saisines traitées en 2007



N.B. : La Commission ayant parfois été saisie d'une même affaire par plusieurs parlementaires ou institutions, le nombre total de saisines (134) est supérieur au nombre total de dossiers traités en 2007 (117).



Origine géographique des saisines traitées en 2007





Index des avis 2007

117 dossiers ont été traités par la Commission nationale de déontologie de la sécurité en 2007 : retrouvez l'intégralité de ces avis accompagnés des réponses des autorités hiérarchiques sur son site

www.cnnds.fr

Les références figurant dans cet index renvoient aux numéros de dossiers, que la CNDS y ait constaté ou non des manquements à la déontologie.

Alcool

- conduite : 2005-40 ; 2005-62 ; 2006-31 ; 2006-57 ; 2007-7 ; 2007-12
- ivresse publique et manifeste : 2006-56

Voir aussi Dégrisement

Arme de service

- 2005-40 ; 2005-49 ; 2006-8 ; 2006-11 ; 2007-3 ; 2007-7 ; 2007-39

Audition (par un service de police / gendarmerie)

- 2005-47 ; 2006-8 ; 2006-44 ; 2006-56 ; 2006-116

Avocat (accès à l'—)

- 2006-57 ; 2006-75

Voir aussi Défense (droits de la —)

Circulaire du 11 mars 2003

- 2005-53 ; 2006-3 ; 2006-8 ; 2006-42 ; 2006-59 ; 2006-116 ; 2007-5 ; 2007-12

Code de déontologie de la police nationale

- Art. 7 : 2006-11 ; 2006-29 ; 2006-56 ; 2006-94 ; 2006-116 ; 2007-3 ; 2007-5 ; 2007-7 ; 2007-10 ; 2007-73
- Art. 8 : 2006-94 ; 2006-106 ; 2007-3
- Art. 9 : 2006-22 ; 2007-3 ; 2007-7
- Art. 10 : 2006-3 ; 2006-27 ; 2006-29 ; 2006-31 ; 2006-45 ; 2006-106 ; 2006-116 ; 2007-3
- Art. 18 : 2006-94

Contrôle d'identité

- 2006-11 ; 2006-25 ; 2006-30 ; 2006-37 ; 2006-45 ; 2006-52 ; 2006-56 ; 2006-85 ; 2006-88 ; 2006-107 ; 2007-3 ; 2007-5 ; 2007-10 ; 2007-13 ; 2007-17 ; 2007-79

Contrôle routier

- 2005-38 ; 2005-62 ; 2005-85 ; 2005-105 ; 2006-6 ; 2006-8 ; 2006-12 ; 2006-20 ; 2006-31 ; 2006-42 ; 2006-48 ; 2006-57 ; 2006-59 ; 2006-69 ; 2006-122 ; 2006-124 ; 2006-128 ; 2006-135 ; 2006-138 ; 2007-5 ; 2007-39 ; 2007-73

Décès

- dégrisement : 2006-27
- détention : 2006-13 ; 2007-27
- interpellation : 2005-49 ; 2006-106

Défense (droits de la —)

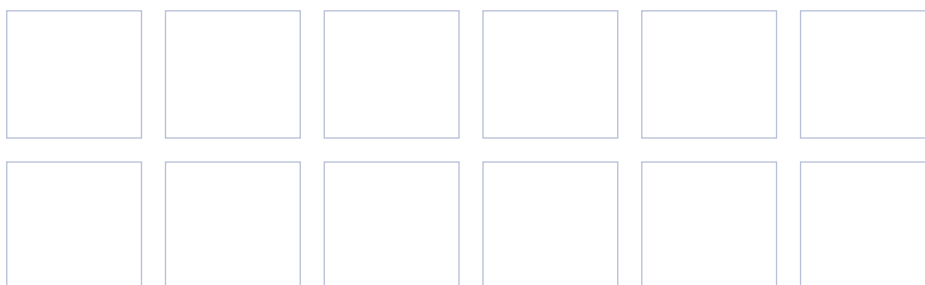
- détention : 2006-58 ; 2007-8
- garde à vue : 2006-44 ; 2007-13

Dégrisement

- 2005-40 ; 2005-62 ; 2006-27 ; 2006-45

Détention

- affectation : 2006-112
- barrière de confinement : 2006-40
- conditions matérielles : 2007-75
- correspondance : 2006-112



- procédure disciplinaire : 2006-58
- quartier disciplinaire : 2006-13

Voir aussi Détenu particulièrement surveillé (DPS), Equipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS), Examen médical, Extraction médicale, Famille (information de la –), Force (recours à la –), Fouille à corps, Isolement, Menottes / Entraves, Registre, Règles pénitentiaires européennes, Surveillance, Transfert

Détenu particulièrement signalé (DPS)

- 2006-9 ; 2006-66

Devoir de protection et de secours

- 2005-62 ; 2006-13 ; 2006-29 ; 2006-31 ; 2006-45 ; 2006-49 ; 2006-51/2006-96 ; 2006-77 ; 2006-94 ; 2006-106 ; 2006-116 ; 2007-3

Dialogue (phase de discussion)

- 2005-53 ; 2005-85 ; 2006-9 ; 2006-11 ; 2006-48 ; 2006-59 ; 2006-128 ; 2007-42 ; 2007-58

Discrimination

- 2005-103 ; 2006-8 ; 2007-5 ; 2007-58

Encadrement hiérarchique

- 2006-27 ; 2006-94

Enquête interne

2006-5 ; 2006-27 ; 2006-94

Équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS)

- 2006-9 ; 2006-58

Escorte

- de la personne éloignée / reconduite : 2005-20 ; 2006-29
- du détenu : Voir Extraction médicale

Étrangers

- centre de rétention administrative : 2006-93 ; 2006-97

- éloignement / reconduite : 2005-20 ; 2006-29
- zone d'attente : 2005-20

Examen médical

- dégrisement : 2006-27
- détention : 2006-13 ; 2007-8 ; 2007-24

Voir aussi Extraction médicale

- éloignement / rétention : 2005-20 ; 2006-97
- garde à vue : 2006-3 ; 2006-8 ; 2006-75 ; 2006-106 ; 2007-7 ; 2007-42
- rétention / reconduite : 2005-20 ; 2006-97
- retenue : 2006-102

Extraction médicale

- 2006-125 ; 2007-24

Famille (information de la –)

- décès en détention : 2007-27
- garde à vue : 2005-103 ; 2006-30 ; 2006-116 ; 2007-12

Fichier informatique

- 2006-34 ; 2007-12

Force (recours à la –)

- détention : 2006-9 ; 2006-58
- interpellation : 2006-5 ; 2006-6 ; 2006-8 ; 2006-42 ; 2006-44 ; 2006-48 ; 2006-51 ; 2006-96 ; 2006-69 ; 2006-79 ; 2006-107 ; 2007-2 ; 2007-10 ; 2007-17 ; 2007-42 ; 2007-84
- rétention administrative : 2006-97

Voir aussi Arme de service ; Gaz lacrymogène ; Geste technique professionnel d'intervention ; Rassemblement sur la voie publique

Formation

- 2005-49 ; 2007-17 ; 2007-39

Fouille à corps (Fouille de sécurité / Fouille à nu)

- détention : 2006-9
- garde à vue : 2006-3 ; 2006-81 ; 2006-116 ; 2007-5 ; 2007-12

Voir aussi Circulaire du 11 mars 2003



Index des avis 2007

Garde à vue

- conditions matérielles : 2005-53 ; 2006-69 ; 2006-75 ; 2006-116 ; 2007-5
 - durée : 2006-20 ; 2006-31 ; 2006-44 ; 2006-116 ; 2006-138 ; 2007-5
 - notification des droits : 2006-44 ; 2006-63 ; 2006-106 ; 2006-116 ; 2007-5
 - opportunité du placement : 2006-63 ; 2006-138
- Voir aussi Avocat, Circulaire du 11 mars 2003, Défense (droits de la –), Examen médical, Famille (information de la –), Fouille à corps, Mineur, Officier de police judiciaire, Procureur de la République (information du –), Retenue arbitraire, Surveillance

Gaz lacrymogène

- 2006-5 ; 2006-22 ; 2006-51/2006-96 ; 2006-107

Geste technique professionnel d'intervention (GTPI)

- interpellation : 2005-40 ; 2005-53 ; 2006-20 ; 2006-42 ; 2006-44 ; 2006-48 ; 2006-88 ; 2007-3 ; 2007-17 ; 2007-39
- détention : 2006-9
- rétention : 2006-97

Identité

- contrôle d'– : Voir ce mot
- relevé d'– : 2007-58
- vérification d'– : Voir ce mot

IGPN / IGS / ISP

Voir Enquête interne

Information

- famille : Voir ce mot
- procureur de la République : Voir ce mot

Interpellation

Voir Arme de service, Force (recours à la –), Geste technique professionnel d'intervention (GTPI), Menottes / Entraves, Mineur, Transport (de la personne privée de liberté)

Isolement

- examen médical : 2006-66 ; 2007-8
- procédure : 2006-66 ; 2007-8

Ivresse publique et manifeste

Voir Alcool, Dégrisement

Légitime défense

- 2005-49 ; 2006-58 ; 2007-7

Main-courante

Voir Plainte (dépôt, traitement), Registre

Manifestation

Voir Rassemblement sur la voie publique

Matraque

Voir Arme de service

Médecin

Voir Examen médical

Menottes / Entraves

- détention : 2006-9
- éloignement : 2005-20
- extraction : 2006-125 ; 2007-2 ; 2007-24
- interpellation : 2005-40 ; 2006-8 ; 2006-12 ; 2006-31 ; 2006-42 ; 2006-45 ; 2006-46 ; 2006-56 ; 2006-59 ; 2006-79 ; 2006-138 ; 2007-5 ; 2007-13
- retenue : 2006-102

Mineur

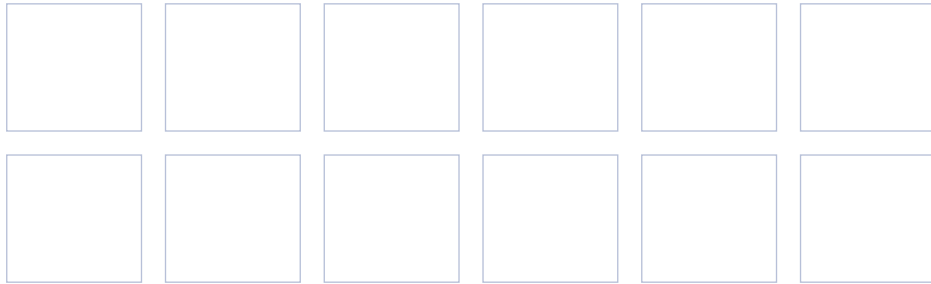
- audition : 2005-47
- garde à vue : 2005-103 ; 2006-3 ; 2006-32 ; 2006-75
- interpellation : 2006-69 ; 2006-75 ; 2007-42
- manifestation : 2006-51/2006-96

Notification des droits

Voir Garde à vue

Officier de police judiciaire (OPJ)

- 2005-53 ; 2006-27 ; 2006-31 ; 2006-44 ; 2006-63 ; 2006-116 ; 2007-4 ; 2007-39



Outrage / Rébellion / Refus d'obtempérer

- 2005-85 ; 2006-11 ; 2006-20 ; 2006-29 ; 2006-37 ; 2006-42 ; 2006-50 ; 2006-52 ; 2006-69 ; 2006-88 ; 2006-102 ; 2006-128 ; 2007-2 ; 2007-7 ; 2007-13 ; 2007-17

Parquet

Voir Procureur de la République

Perquisition

- 2005-38 ; 2005-103 ; 2007-4

Photographie d'intervention

- 2006-56

Plainte (dépôt, traitement)

- 2006-36 ; 2006-50 ; 2006-70 ; 2006-77 ; 2006-78 ; 2006-97 ; 2006-102 ; 2007-5 ; 2007-40

Prison

Voir Détention

Procès-verbal

- commission de discipline : 2006-71
- procédure de police : 2005-40 ; 2006-8 ; 2006-50 ; 2006-63 ; 2007-4 ; 2007-39

Procureur de la République (information du –)

- 2005-53 ; 2006-31

Quartier disciplinaire

Voir Détention

Rassemblement sur la voie publique

- 2006-5 ; 2006-22 ; 2006-51 ; 2006-96

Rébellion

Voir Outrage / Rébellion / Refus d'obtempérer

Reconduite à la frontière

Voir Escorte, Etranger

Registre

- dégrisement : 2006-27
- détention : 2006-13
- zone d'attente : 2005-20

Règles pénitentiaires européennes

- 2006-112 ; 2007-24

Rétention administrative

Voir Etranger

Retenue arbitraire

- 2006-56 ; 2007-13

Secours

Voir Devoir de protection et de secours

Stupéfiants

- 2006-11 ; 2006-48 ; 2006-88

Suicide (prévention)

- 2007-27

Voir aussi Décès

Surveillance

- dégrisement : 2005-62 ; 2006-27
- détention : 2006-13 ; 2007-27
- garde à vue : 2006-75

Tonfa

Voir Arme de service

Transfert

- 2006-66 ; 2006-112

Transport (de la personne privée de liberté)

- 2006-42 ; 2006-79 ; 2006-97

Voir aussi Menottes / Entraves

Vérification d'identité

- 2006-12 ; 2006-56 ; 2007-5

Violences

- 2005-20 ; 2006-5 ; 2006-8 ; 2006-11 ; 2006-12 ; 2006-29 ; 2006-30 ; 2006-37 ; 2006-42 ; 2006-48 ; 2006-52 ; 2006-58 ; 2006-79 ; 2006-93 ; 2006-106 ; 2007-2 ; 2007-3 ; 2007-5 ; 2007-7 ; 2007-17 ; 2007-42
- Voir aussi Force (recours à la –), Geste technique professionnel d'intervention (GTPI), Légitime défense